



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 12 – DÉCEMBRE 2004

**Publié le mardi 18 janvier 2005**

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Recueil des actes administratifs – Décembre 2004*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET.....</b>	<b>1</b>
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES .....</b>	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3788 portant approbation du plan de secours spéléo .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3883 portant modification de l'arrêté renouvelant une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au 3ème R.P.I.Ma .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3920 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune d'Ouveillan à Monsieur le Maire d'Ouveillan .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3975 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours – Croix Rouge Française .....	2
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL .....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES .....</b>	<b>2</b>
<b>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>2</b>
Décision n° 2004-11-3777 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Lapeyre – Narbonne .....	2
Décision n°2004-11-3778 - Commission départementale d'équipement commercial - Création par transfert magasin Champion - Bram.....	2
Décision n° 2004-11-3779 - Commission départementale d'équipement commercial - Création par transfert station-service Champion - Bram .....	2
Décision n° 2004-11-3780 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension Point Vert - Castelnaudary.....	3
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3967 fixant la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4028 relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	3
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....</b>	<b>4</b>
<b>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>4</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3436 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/3223 du 14 novembre 2003 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'Armissan .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3621 instituant dans la commune de LAURE-MINERVOIS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3622 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Laure-Minervois .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3744 portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3838 relatif à l'adhésion de la commune d'HOMPS à la communauté de communes du Haut-Minervois .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3886 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3887 relatif au retrait de la commune de SAINT MARTIN des PUIITS du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Vignevielle .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3926 relatif au tarif de la cantine scolaire du SIVU de Moux-Montbrun .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3928 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3964 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord Ouest Audois à la gestion des animaux errants .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0021 relatif à l'adhésion de la commune de VILLEDUBERT au syndicat intercommunal de cylindrage.....	9
<b>BUREAU DES FINANCES LOCALES .....</b>	<b>10</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3434 relatif à la dotation générale de décentralisation - Compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0006 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor – Réorganisation pour les établissements publics locaux – Trésorerie de Mouthoumet – Lagrasse – Villasavary – Axat et Couiza .....	10
<b>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME .....</b>	<b>11</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 4001 déclarant d'utilité publique dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,	

les travaux de restauration des immeubles sis 27 rue Jean Bringer – 19 rue Chartran – 81 rue Albert Tomey et 17-19 rue de Verdun / 19 rue Coste Reboulh / passage 16 rue Aimé Ramond.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4037 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 73 rue Jules Sauzède / 65, rue du Quatre Septembre et 130 rue de Verdun dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne	11
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>12</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3881 relatif à la campagne de lutte contre les moustiques .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3956 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3962 prescrivant des mesures d'urgence à la société SOFT relatives aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle en application de l'article L512-7 du code de l'environnement .....	13
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....	14
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</b> .....	<b>16</b>
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>16</b>
Habilitations dans le domaine funéraire « VILLESPY ».....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3984 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – « DELTA SECURITE » à CARCASSONNE .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3985 portant autorisation de fonctionnement d'une société de Surveillance et de Gardiennage – « DELTA SECURITE » à NARBONNE.....	16
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>16</b>
<b>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION</b> .....	<b>16</b>
Arrêté préfectoral n° 2004-11-4046 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.....	16
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE</b> .....	<b>19</b>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-2868 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Leucate ou de Salses.....	19
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX</b> .....	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3872 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois fixant la définition des compétences.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3877 portant modification des compétences du SIVOM du Pays de Sault par le retrait de la compétence optionnelle F : relais de télévision .....	22
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3878 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat intercommunal télévision du Pays de Sault .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3945 portant adhésion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et de la communauté de communes Razès Malepère au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises et portant retrait des SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude et de la Haute Vallée de l'Aude de cette même structure.....	23
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3955 portant adhésion de la commune de Puivert au syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais .....	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4011 portant création de la communauté de communes du Pays de Sault	24
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4020 portant dissolution du SIVOM du Pays de Sault .....	27
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	<b>27</b>
<b>MOYENS SANITAIRES</b> .....	<b>27</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3953 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie de la Mairie » à Trèbes.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3982 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie du Cers » à Marcorignan.....	28
<b>POLE SOCIAL</b> .....	<b>28</b>
<i>Insertion sociale</i> .....	<b>28</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3012 portant attribution de subvention au CHRS « AGAPE » à Carcassonne géré par l'association Aude Urgence Accueil pour l'achat de matériel informatique .....	28
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3018 portant attribution de subvention au CHRS « La Passerelle » à Carcassonne géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Femmes pour l'aménagement des espaces collectifs du CHRS .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3282 relatif à la fixation du prix définitif 2003 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	31
<b>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES</b> .....	<b>31</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2874 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540 .....	31

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2875 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540 .....	32
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2876 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 285 .....	33
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2877 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 277 .....	33
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2878 modifiant les tarifs des prestations de l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 368 .....	34
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2887 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 392 demi-internat - N° FINESS 110 791 548 internat .....	35
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2894 modifiant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 541 .....	36
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3302 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 251 .....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3303 modifiant le tarif de prestation Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 269 .....	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3304 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 533 .....	38
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3305 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut de Rééducation Louis Signoles de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 301 .....	39
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3306 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 231 .....	40
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3307 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 256 .....	41
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3308 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 264 .....	41
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3309 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 293 .....	42
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3310 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 722 .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3136 relatif au Centre d'Aide par le Travail du Château de Lastours à Portel des Corbières portant révision de la dotation globale de financement 2004 .....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3749 portant révision de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD Sainte Gemme) pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 223 .....	44
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>45</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3789 de renouvellement d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement de catégorie a d'élevage de sangliers à MONTOLIEU .....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3885 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement .....	46
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-3456 relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle .....	47
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0010 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Elevage de gibiers n° 11/177 de Mme LETE Véronique sur la commune de PUIVERT .....	47
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>47</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2928 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Alaigne .....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3606 portant attribution d'une subvention de l'état a la communauté d'agglomération de la narbonnaise pour l'étude préopérationnelle d'OPAH de renouvellement urbain quartier bourg à Narbonne .....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3435 Immersion en mer des déblais issus du dragage annuel d'entretien du Chenal de Grazel Commune de Gruissan .....	49
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</b>	<b>51</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3759 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de CAZILHAC .....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3760 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de TREBES .....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3790 autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques .....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3791 autorisant Monsieur Nicolas CHARLIER à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques .....	55

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3792 autorisant l'établissement ESPACE ENCHANTE VILMORIN situé ZI La Bouriette à Carcassonne à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques .....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3943 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens et de chats sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3970 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Marie-Christine WEIBEL de FA.....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4005 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Diane MENARD de LABARTHE SUR LEZE (31).....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4006 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Olivier VALLES à CASTRES (81).....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4026 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Mademoiselle Bénédicte BARTHES de CAPESTANG (34) .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4027 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Mademoiselle Sophie VALENTIN de BELCAIRE.....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0026 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Michel GAU de CASTRES (81) .....	61
<b>OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....</b>	<b>62</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2359 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Missègre .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2360 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Valmigière .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3140 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de ROUVENAC .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3150 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Arques .....	64
<b>CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE .....</b>	<b>65</b>
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de permanenciers auxiliaires de régulation médicale .....	65
Avis de concours sur titres - Corps des sages-femmes - 1 poste .....	66
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION .....</b>	<b>66</b>
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 041270 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon .....	66
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ..</b>	<b>67</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification de prescriptions CET de Lambert à Narbonne.....	67
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 - Autorisation d'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et d'un centre de compostage de déchets verts ALZONNE - Lieu-dit : DOMINIQUE.....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3660 prescrivant à la Société HUNTSMAN des actions de remise en état du site ainsi que la production d'une évaluation détaillée des risques relatifs au site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine .....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3686 de suppression et de fermeture à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne de ses installations implantées sur la commune de Narbonne.....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3687 de consignation à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne en vue d'effectuer les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0918 du 7 avril 2004 sur son site implanté sur la commune de Narbonne .....	69
<b>PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE.....</b>	<b>70</b>
Extrait de l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle – « Résidence de vacances l'ESPINET » à Quillan .....	70
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE .....</b>	<b>71</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 260/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS » .....	71
<b>SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON .....</b>	<b>73</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3949 portant sur l'autorisation d'outillage prive avec obligation de service public (AOPOSP) accordée à la Société Anonyme Rhône Alpes Méditerranée (SARAM) au Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle .....	73
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....</b>	<b>73</b>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ.....	73
<i>AIDE SOCIALE AUX ADULTES.....</i>	<i>73</i>
Extrait de l'arrêté n° 2004-03 relatif au transfert de gestion de la Maison de Retraite « Le Bastion » renommée Maison de Retraite « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne.....	73
Extrait de l'arrêté n° 2004-04 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de Retraite « Carmableu » à Carcassonne.....	74
Extrait de l'arrêté n° 2004-05 Autorisant l'extension de la capacité de la Maison de Retraite « Les berges du canal » à Carcassonne.....	74
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER .....</b>	<b>75</b>
Extrait de l'arrêté n° 1-2005 du 20 décembre 2004 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours.....	75
<b>COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.....</b>	<b>82</b>
SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL / GESTION DES CONCOURS.....	82
Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004 .....	82

# CABINET

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3788 portant approbation du plan de secours spéléo***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Le plan de secours spéléo, destiné à porter secours à personne en milieu souterrain, annexé au présent arrêté est approuvé.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1986 est abrogé.

#### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de services mentionnés dans le présent plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3883 portant modification de l'arrêté renouvelant une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au 3ème R.P.I.Ma***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1.**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3538 du 15 novembre 2004 est modifié comme suit :

- le 3ème R.P.I.Ma. est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFPCPSAM, CFAPSE, MONITORAT ainsi que les formations continues réglementaires.

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 2.**

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3920 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune d'Ouveillan à Monsieur le Maire d'Ouveillan***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1.**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Ouveillan, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire d'Ouveillan.

#### **ARTICLE 2.**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

#### **ARTICLE 3.**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4.**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Maire d'Ouveillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3975 portant renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours – Croix Rouge Française**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La délégation départementale de l'Aude de la Croix Rouge Française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS– AFCPSAM – CFAPSE – BNMP5, ainsi que les sessions de réglementairement prévues.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Décision n° 2004-11-3777 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Lapeyre – Narbonne**

Réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Lapeyre, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Lapeyre », 4, avenue du Champ de mars, ZI de Plaisance à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet de l'Aude,  
La Directrice des Actions Interministérielles  
Marie-José CHABBAL

**Décision n°2004-11-3778 - Commission départementale d'équipement commercial - Création par transfert magasin Champion - Bram**

Réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Super Alba, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'un supermarché à l'enseigne « Champion » de 1910 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAE de la Piège et du Lauragais à Bram. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bram.

Pour le préfet de l'Aude,  
La Directrice des Actions Interministérielles  
Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2004-11-3779 - Commission départementale d'équipement commercial - Création par transfert station-service Champion - Bram**

Réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Super Alba, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « Champion » de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAE de la Piège et du Lauragais à Bram. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bram.

Pour le préfet de l'Aude,  
La Directrice des Actions Interministérielles  
Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2004-11-3780 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension Point Vert - Castelnaudary**

Réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SICA Rouquet, l'autorisation de procéder à l'extension de 1200 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « Point Vert » pour atteindre une surface totale de vente de 2880 m<sup>2</sup>, Lieu-dit Loudes, 33, avenue du Docteur Joseph Guilhem à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Pour le préfet de l'Aude,  
La Directrice des Actions Interministérielles  
Marie-José CHABBAL

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3967 fixant la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le CODEFI de l'Aude est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Préfet ou, en cas d'empêchement, le vice-président, ou en cas d'empêchement, le secrétaire général de la préfecture
- Vice-Président : le trésorier payeur général ou son représentant
- Membres de plein droit :
  - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
  - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
  - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
  - le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
  - le directeur de l'URSSAF ou son représentant
  - le directeur de la succursale de la Banque de France ou son représentant
- Observateur : le Procureur de la République de Carcassonne ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Le président peut associer aux réunions du CODEFI un représentant des collectivités locales.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat permanent du CODEFI est assuré par M. Jean-Luc Roux, inspecteur du trésor public, chargé de mission action économique et financière.

**ARTICLE 4 :**

Toutes dispositions antérieures concernant la composition du CODEFI et le secrétariat permanent sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 21 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4028 relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics comprend 41 membres répartis ainsi qu'il suit :

- I – Président : M. le préfet de l'Aude ou son représentant
- II – 20 représentants des services et organismes publics, ou leurs suppléants :
- le sous-préfet de Narbonne,
  - le sous-préfet de Limoux,
  - le trésorier payeur général de l'Aude,
  - le directeur départemental des services fiscaux,

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le chef de la division des douanes de l'Aude,
- le directeur de la poste,
- le directeur régional de France Télécom,
- le directeur départemental de la SNCF ,
- le directeur du centre de distribution EDF-GDF,
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole,
- le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- le représentant de M. le ministre de la justice.

III – 10 représentants des collectivités territoriales et de leurs services, ou leurs suppléants :

- M. Marcel Rainaud, président du conseil général de l'Aude, titulaire
- ou M. Michel Brousse, suppléant, président de la présente commission lorsqu'elle est appelée à débattre des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence des services publics qui relèvent du département
- M. Pierre Bardiès, conseiller général, titulaire, ou M. Pierre Tournier, conseiller général, suppléant,
  - M. Dany Foulquier, Services du département, titulaire, ou M. Alain Labatut, services du département, suppléant
  - 2 conseillers régionaux
  - 2 maires représentant les communes urbaines,
  - 2 maires représentant les communes rurales,
  - 1 élu représentant les groupements de communes.

IV – 10 représentants des syndicats de salariés, des socio-professionnels et des usagers :

- le secrétaire départemental du syndicat CGT, ou son représentant,
- le secrétaire départemental du syndicat CFDT, ou son représentant,
- le secrétaire départemental du syndicat FO, ou son représentant,
- le secrétaire départemental du syndicat CFTC, ou son représentant,
- le secrétaire départemental du syndicat CGC, ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant,

#### **ARTICLE 2 :**

Les maires et l'élu représentant les groupements de communes ainsi que leurs suppléants sont désignés par l'association des maires de l'Aude. Les conseiller régionaux, les maires et les représentant des groupements de communes sont désignés pour la durée de leur mandat. Les représentants du département sont désignés par le Conseil Général à chaque renouvellement triennal. Les représentants des syndicats de salariés, des socio-professionnels et des usagers sont désignés pour trois ans par le préfet.

#### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 96-0389 du 15 mars 1996 est abrogé.

#### **ARTICLE 4 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 14 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3436 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/3223 du 14 novembre 2003 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'Armissan***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2003/3223 en date du 14 novembre 2003 relatif à la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation, est modifié comme suit :

- M. Bernard PICAVEZ est nommé régisseur titulaire.
- M. Francis CARETTE est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 2 -**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3621 instituant dans la commune de LAURE-MINERVOIS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Il est institué dans la commune de LAURE-MINERVOIS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3622 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Laure-Minervois***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER -**

M. Olivier PANTALE, gardien de police municipale de la commune de LAURE-MINERVOIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -**

M. Philippe ESCUDERO est nommée suppléant.

**ARTICLE 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3744 portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

Les établissements publics de coopération intercommunale suivants sont autorisés à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières :

- le syndicat mixte pour l'aménagement et la préservation du bassin versant de la Mayral
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute-Vallée de l'Aude.

**ARTICLE 2 -**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.), modifié par les arrêtés préfectoraux successifs n° 2003-0102 en date du 17 janvier 2003, n° 2003-0677 du 17 avril 2003, n° 2004-11-0207 du 28 janvier 2004 et n° 2004-11-0494 du 23 mars 2004, est rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) associe, outre les membres fondateurs cités ci-dessous :

- le Département de l'Aude,
- l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude,
- la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Berre & du Rieu,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel,
  - les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
    - le SIVU des Balcons de l'Aude,
    - le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Lauquet,
    - le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales,
    - le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique Clamoux Orbiel Trapel,
    - le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières maritimes,
    - le syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude,
    - le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de l'Argent Double,
    - le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Verdoube,
    - le syndicat mixte pour l'aménagement et la préservation du bassin versant de la Mayral,
    - le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute-Vallée de l'Aude,
    - la communauté de communes du pays de Couiza,
    - la communauté de communes du Piémont d'Alaric
    - la communauté d'agglomération du Carcassonnais,
      - et les communes suivantes :
        - Armissan,
        - Vinassan,
        - Moussan,
        - Roubia.

**ARTICLE 3 -**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le président du conseil général, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 9 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3838 relatif à l'adhésion de la commune d'HOMPS à la communauté de communes du Haut-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le périmètre de la communauté de communes du Haut-Minervois est étendu à la commune d'HOMPS.

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, MM. le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Haut-Minervois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 9 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3886 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais est modifié comme suit :

- Compétences facultatives :

1°) Services sociaux :

La compétence « Télésécurité, transport » est supprimée.

Il est ajouté un deuxième paragraphe intitulé :

2°) Insertion sociale et professionnelle :

« Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation reconnus d'intérêt communautaire dont notamment PAIO et MLI, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais est modifié comme suit :

- Le bureau :

Elu par le conseil de la communauté, il est composé de :

- 1 président
- 3 présidents délégués
- sept membres

**ARTICLE 3 :**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 4 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 15 décembre 2004  
 Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3887 relatif au retrait de la commune de SAINT MARTIN des PUIITS du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Vignevielle**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La commune de SAINT MARTIN des PUIITS est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Vignevielle.

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le président de du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Vignevielle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2004  
 Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3926 relatif au tarif de la cantine scolaire du SIVU de Moux-Montbrun**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A titre dérogatoire, le SIVU de MOUX-MONTBRUN est autorisé à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,82 € à 3,01 €

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le président du SIVU de Moux-Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 décembre 2004

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3928 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes du Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié comme suit :

Le siège social de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais est fixé au 40, avenue du 8 mai 1945 - B. P. 1161 - 11491 CASTELNAUDARY Cedex.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du District du Lauragais en communauté de communes du Lauragais modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est complété comme suit en ce qui concerne :

1 – Compétences obligatoires1.1 En matière de développement économique :

Participation à la plateforme d'initiative locale « Initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

Tourisme :

- création d'un office de tourisme intercommunal
- création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL
- Etudier et apporter son aide à la réalisation de projets tendant à améliorer et accroître l'activité touristique sur le périmètre de la communauté de communes
- Impulser et coordonner des actions en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi et de l'ensemble du patrimoine local

1.3 En matière de voirie d'intérêt communautaire :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de cette rubrique est complété comme suit :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la Rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- Avenue du Docteur Guilhem (jusqu'au rond point du G.C.O.)
- Rue H. Becquerel
- Rue J. Jacquart
- Chemin du Président (jusqu'au devant l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laverrand
- Avenue A. Sauvy

Ces voiries sont situées à Castelnaudary, zone « En Tourre ».

1.5 En matière d'environnement

Il est ajouté une nouvelle compétence :

- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 – Compétences optionnelles

2.2 En matière de politique sociale :

*Nouvelle rédaction de ce point* :

« Participation au comité local d'insertion et coordination en matière gérontologique d'intérêt communautaire (CLIC), PAIO : poursuite et développement dans le cadre de la mise en place du MLI rurale et départementale 11 ».

2.3 Autres :

*Il est ajouté une 6<sup>ème</sup> compétence*

La communauté de communes a également pour compétences :

- la lecture publique.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3964 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord Ouest Audois à la gestion des animaux errants***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes en ce qui concerne les compétences facultatives de la communauté de communes du Nord Ouest Audois : « Gestion des animaux errants ».

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la communauté de communes du Nord Ouest Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0021 relatif à l'adhésion de la commune de VILLEDUBERT au syndicat intercommunal de cylindrage***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commune de VILLEDUBERT est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de cylindrage dans le cadre des compétences exercées par ce syndicat. Ce dernier ne pourra exercer lesdites compétences sur la partie de la voirie de la commune de Villedubert qui pourrait être déclarée voirie d'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais.

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du syndicat et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 5 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## **BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3434 relatif à la dotation générale de décentralisation - Compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1ER :**

Chaque commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et ayant souscrit un contrat d'assurance en vue de se garantir des risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, bénéficie du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

### **ARTICLE 2 :**

Les sommes attribuées aux communes bénéficiaires dudit concours financier et figurant sur les états annexés au présent arrêté ont été calculées sur la base des critères suivants :

- 0,024 € par habitant de la commune,
  - 1,517 € par logement ayant fait l'objet d'un permis de construire pendant les trois dernières années dans la commune,
  - 1,483 € par permis de construire délivré durant les trois dernières années dans la commune,
- ⇒ soit un crédit global d'un montant de 35 683,16 €.

### **ARTICLE 3 :**

L'allocation des sommes visées à l'article 2 du présent arrêté qui s'opèrera sous forme de versement unique interviendra sur présentation du justificatif de la dépense, à savoir un exemplaire du contrat d'assurance souscrit et sera imputée sur le chapitre 41-56.10 du budget du ministère de l'Intérieur.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0006 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor – Réorganisation pour les établissements publics locaux – Trésorerie de Mouthoumet – Lagrasse – Villasavary – Axat et Couiza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

La gestion comptable et financière des établissements publics locaux ci-dessous désignés est rattachée, à compter de l'exercice 2005 aux postes comptables figurant dans le tableau suivant :

Etablissements Publics Locaux	Nouveau poste de rattachement
Communauté de Communes Massif de Mouthoumet	Lagrasse
AFPA Soulatge	Lagrasse
SI relais TV Pic Berles	Lagrasse
SI électrique Vignevieille	Lagrasse
ASA l'Escale (Montjoi)	Lagrasse
ASA Paza (Soulatge)	Lagrasse
ASA La Doux (Soulatge)	Lagrasse
SIAEP Montlaur/Pradelles	Lagrasse
ASA Arquettes/Villetritouls	Lagrasse
SIAEP de l'Alzou	Lagrasse
AFR Pexiora	Villasavary
SIAH Bassin du Fresquel	Villasavary
AFR Bessede de Sault	Axat
SI électrique Granes	Couiza
CCAS d'ESPERAZA	Couiza

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Limoux et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 4001 déclarant d'utilité publique dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, les travaux de restauration des immeubles sis 27 rue Jean Bringer – 19 rue Chartran – 81 rue Albert Tomey et 17-19 rue de Verdun / 19 rue Coste Reboulh / passage 16 rue Aimé Ramond***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Carcassonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans les immeubles sis 27 rue Jean Bringer – 19 rue Chartran – 81 rue Albert Tomey et 17-19 rue de Verdun / 19 rue Coste Reboulh / passage 16 rue Aimé Ramond dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1-1 à 4-4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

**ARTICLE 3 :**

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 4 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 28 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4037 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 73 rue Jules Sauzède / 65, rue du Quatre Septembre et 130 rue de Verdun dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Carcassonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans les immeubles sis 73 rue Jules Sauzède / 65, rue du Quatre Septembre et 130 rue de Verdun dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1-1 à 2-4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

**ARTICLE 3 :**

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 4 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 27 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3881 relatif à la campagne de lutte contre les moustiques**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Dans les zones déterminées par les arrêtés préfectoraux susvisés, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2005 se déroulera du 1er janvier au 15 décembre 2005.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de cet arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-3471 du 2 décembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes concernées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3956 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée ainsi qu'il suit :

- M<sup>me</sup> la présidente du tribunal administratif de Montpellier ou le magistrat qu'elle délègue, en qualité de présidente de la commission
- M. le directeur des relations avec les collectivités territoriales représentant le préfet
- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. Jean LASCORZ, maire de Montclar (titulaire) ou M. Jean-Marie SALLES, maire d'Alzonne (suppléant)
- M. Maurice ARAGOU, conseiller général du canton de Quillan (titulaire) ou M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu (suppléant)
- M. Pitch BLOCH, président de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA), personne qualifiée en matière de protection de l'environnement (titulaire) ou M. Georges GLARDON, membre de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA), personne qualifiée en matière de protection de l'environnement (suppléant)
- M. Henry ERRE, hydrogéologue, personne qualifiée en matière de protection de l'environnement (titulaire) ou M. Francis FORNAIRON, ancien président de la délégation de l'Aude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (suppléant).

**ARTICLE 2 :**

Les membres de la présente commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel au bureau de l'environnement à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2001-3791 du 21 novembre 2001 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 15 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3962 prescrivant des mesures d'urgence à la société SOFT relatives aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle en application de l'article L512-7 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE :**

La société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën 11210 Port La Nouvelle, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques, situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle.

**ARTICLE 2 – ARRET DES INSTALLATIONS - REMISE EN ACTIVITE :**

La société SOFT est tenue de maintenir à l'arrêt les installations relatives à l'atelier de formulation des produits insecticides et fongicides. La remise en activité de cet atelier est conditionnée à la fourniture d'un dossier qui devra comprendre une analyse des risques de l'installation incriminée et les mesures de prévention et de protection mises en place pour prévenir toute pollution de l'environnement. Cette analyse comprendra notamment une justification de l'étanchéité des différentes rétentions y compris au niveau de la zone de conditionnement des fûts.

**ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES :**

La Société SOFT devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental suite à l'accident du 10 décembre 2004 et les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des conséquences de l'accident. A cet effet, des mesures devront être mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences de l'accident à l'intérieur du site et sur ses abords soient complètement maîtrisées et sans évolutions possibles.

L'exploitant devra notamment :

- mettre en œuvre des mesures de la pollution au niveau des sols situés à proximité de la cuve de stockage. Les emplacements, les prélèvements et les mesures correspondantes seront établies par un organisme spécialisé.
- mettre en place des pompages au travers des regards et des piézomètres, permettant de créer une barrière de protection avec le milieu naturel.
- Les eaux recueillies devront être reprises et envoyées vers des installations autorisées.
- mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines du site, par analyse des piézomètres selon des modalités définies, en accord avec l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4 – RAPPORT D'ACCIDENT :**

La Société SOFT est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, en évaluant notamment les conséquences de l'accident sur l'environnement – en particulier, la qualité des eaux, et les mesures à prendre pour y remédier, notamment le traitement envisagé de la zone polluée.

**ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES :**

Dans l'attente de la fourniture de ces documents la Société SOFT est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations. Ces mesures seront communiquées, sous quinze jours, au préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 6 – INFORMATIONS DES TIERS :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 - RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 – EXECUTION :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 16 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

La commission

Vu l'article L. 123-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article précité ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du 1er décembre 2004 ;

D É C I D E :

**ARTICLE 1ER :**

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2005, est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

**ARTICLE 2 :**

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et pourra être consultée en préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Carcassonne, le 8 décembre 2004

La présidente,

Catherine DOL

**Annexe à la décision en date du 8 décembre 2004**

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2005

M. Francis ALCACER	Commandant de police en retraite	Allée des Ormeaux - 11400 CASTELNAUDARY Tél. 04.68.23.37.71
M. André ALQUIER	Directeur de préfecture en retraite	11, rue Gabriel Pelouze - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.20.24
M. Georges BIGOU	Ingénieur divisionnaire TPE de l'équipement en retraite	Promenade des Fossés 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.14.21
M. François BLUCHE	Docteur en médecine -conseiller scientifique - auteur	35, boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.71.32.32
M. Jean-Michel CABROL	Commandant de police en retraite	24, rue des Fossés - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.79.76.78
M. Guy CANO	Sous-officier de gendarmerie en retraite	14, avenue du Minervoises 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.16.44
M. Richard CONNES	Architecte DPLG spécialisé en urbanisme	32 bis, avenue de Saint-Pons - 11120 MARCORIGNAN Tél. 06.13.83.49.65
Mme Huguette CORSINI	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la préfecture en retraite	12, rue Jules Verne - 11570 CAZILHAC Tél. 04.68.79.76.78
M. Roger CORSINI	Officier de l'armée de terre en retraite	25, rue des Carriers - 11600 VILLEGAILHENC Tél. 04.68.77.14.73

M. André DARLES	Cadre Comurhex en retraite	12, chemin du Moulinas - 11120 MOUSSAN Tél. 04.68.93.62.68
M. Guy DE BAILLEUL	Ingénieur divisionnaire TPE de l'équipement en retraite	3, rue Fabre d'Eglantine - 11100 NARBONNE Tél./fax : 04.68.65.15.04
M. Daniel DEDIES	Gérant d'un bureau d'études techniques	10, rue des Troubadours - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.71.41.36 Fax. 04.68.25.93.99
M. François DEGEILH	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite	6, rue François de Lévis - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.10.87
M. Gilbert DEJEAN	Sous-officier de gendarmerie en retraite	Les Roches - 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.18.59 e-mail : gilbert.dejean@wanadoo.fr
M. Philippe DELBAR	Officier de sapeur-pompier professionnel en retraite	183, chemin Saint-Bernart 11620 VILLEMUSTAUSOU Tél. 06.74.47.89.12 - Fax 04.68.25.16.09
M. Michel ENGEL	Expert agricole et foncier	31 A, rue Beaumarchais - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.33.39
M. Claude FAYT	Directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France en retraite	40, rue des Dahlias - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.26.15 - 06.83.27.13.45
M. Richard FORMET	Officier de gendarmerie en retraite	18, rue du Tour du Lieu - 11120 GINESTAS Tél. 04.68.46.33.72
M. Bruno FROIDURE	Ingénieur en agriculture en retraite	Croix de Paumelle - 11570 CAZILHAC Tél./fax 04.68.79.62.95 - 06.70.35.01.89 e-mail : bruno.froidure@laposte.net
M. Manuel GARCIA	Sous-officier de gendarmerie en retraite	La Condamine - 11120 MIREPEISSET Tél. 04.68.46.17.31
M. Xavier GROJEAN	Responsable conseil au centre d'économie rurale de l'Aude	150, rue des Genêts - 11170 CAUX ET SAUZENS Tél. 04.68.72.48.11
M. André HIEGEL	Officier de gendarmerie en retraite	Hameau le Somail - Chemin de la Plaine 11120 GINESTAS Tél. 04.68.46.10.72
M. Michel ISLIC	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE en retraite	568 ave. René Cassin - 11620 VILLEMUSTAUSOU Tél. 04.68.25.72.29 - e-mail : michel.islic@wanadoo.fr
M. Fernand JAULET	Sous-officier de gendarmerie en retraite	« Les Soulas » - 4, chemin de Brau 11300 CURNANEL Tél. 04.68.31.37.79 - 06.70.02.29.52
M. Jacques JAUR	Expert en BTP sécurité environnement	10, rue Alfred de Musset - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.11.41.72 - Fax 04.68.11.41.73 e-mail : jacques.jaur.expert@wanadoo.fr
M. Robert JOURET	Directeur d'école en retraite	12, rue du Moulin - 11340 ESPEZEL Tél./fax 04.68.20.38.17
M. Jean LAUTIER	Professeur de lycée en retraite	Le village - 11500 QUIRBAJOU Tél. 04.68.20.55.84
M. Paul LLAMAS	Ingénieur subdivisionnaire de l'équipement en retraite	22, rue Lobet - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.52.30
M. Claude MARCEROU	Inspecteur de la DDCCRF en retraite	L'Orée du Levant n°21 - Rue Henri Matisse 11210 PORT LA NOUVELLE Tél. 04.68.40.31.76 - 06.08.77.75.04
Mme Marie-Claude MARCO-CHEFDEBIEN	Architecte	45, rue Parerie - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.42.36.27
M. Marcel MARESCAUX	Directeur et gérant de sociétés	17, rue du Moulin à Vent 11200 THEZAN DES CORBIERES Tél./fax : 04.68.43.32.33
M. Albert NADAL	Directeur des services techniques à la mairie de Limoux	Chemin des Menestrels - 11300 LIMOUX Tél. 04.68.31.18.32
M. Robert OLIVIER	Viticulteur ; expert agricole et foncier en retraite	11170 CAUX ET SAUZENS - Tél. 04.68.25.26.02
M. Jacques RABOTIN	Ingénieur conseil	Rue Gustave Eiffel - Zone industrielle Salvaza 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.11.41.71 - Fax. 04.68.47.03.72
M. Michel RAMBEAU	Technicien supérieur de la DDAF en retraite	2, impasse des Amandiers 11600 MALVES EN MINERVOIS Tél. 04.68.72.22.84
M. Gérard RIU	Sous-officier de gendarmerie en retraite	7, rue des Saules - 11300 CURNANEL Tél. 04.68.31.58.74
M. René ROLLAND	Commandant de police en retraite	35, chemin Tour de la Badoque - 11300 LIMOUX Tél. 04.68.31.19.02
M. Bernard ROUGE	Officier de police en retraite	36, rue des Chênes - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.68.80
M. Louis SERENE	Ingénieur TPE de l'équipement en retraite	Impasse des Eiders - L'Orée des Pins 11100 NARBONNE-PLAGE Tél. 04.68.49.57.90 - 06.66.26.18.69
M. Maurice TOLZA	Directeur d'école en retraite	6, rue du Belvédère - 11160 CAUNES-MINERVOIS Tél. 04.68.78.06.21

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Habilitations dans le domaine funéraire « VILLESPY »**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-3914	VILLESPY	Mairie	F	04.11.222 Renouvellement d'habilitation 6 ans

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3984 portant modification de l'agrément d'une entreprise de Surveillance et de Gardiennage – « DELTA SECURITE » à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La dénomination de l'entreprise « DELTA SECURITE », sise Route de Montréal - Aéroport de Carcassonne à CARCASSONNE (11000), est modifiée en « DELTA SECURITE France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3985 portant autorisation de fonctionnement d'une société de Surveillance et de Gardiennage – « DELTA SECURITE » à NARBONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La dénomination de l'entreprise « DELTA SECURITE » -(établissement secondaire sis à NARBONNE - Complexe Routier International Croix Sud - Buro 16 - Buro Sud 1) est modifiée en « DELTA SECURITE France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2004-11-4046 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;  
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;  
 VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant nomination de M. Charles JEGOU à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;  
 VU la circulaire n° DAGPB BF3 97-831 du 30 décembre 1997 de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes :

**Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité**  
**Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées**

II Santé, famille  
 personnes handicapées et solidarité  
 suivant nomenclature ci-annexée,

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Sont soumis au visa préalable du préfet :

- Les marchés engageant des dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 150 000,00 €
- Les engagements concernant les dépenses de fonctionnement supérieures à 90 000,00 € passées sous forme de marché.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adressera, trimestriellement, au préfet, un compte rendu de la consommation des crédits des titres V et VI et des comptes spéciaux dressés au 30 mars, 30 septembre et 30 décembre.

**ARTICLE 4 :**

M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est habilité à accorder subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 à M<sup>lle</sup> Catherine BENITO, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales et à M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

En ce qui concerne les recettes d'eau du service santé environnement et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles JEGOU, de M<sup>lle</sup> Catherine BENITO et de M. Jean-Claude SORDET, subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 est accordée à M<sup>lle</sup> Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire et en l'absence de celle-ci à M. Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires.

Subdélégation de signature est accordée à M<sup>lle</sup> Marie-Christine LABES, inspectrice, pour signer les courriers et pièces justificatives concernant la mise en paiement des rémunérations principales ou autres rémunérations et indemnités diverses.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2298 du 5 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 janvier 2005

Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

*NOMENCLATURE D'EXÉCUTION - TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE*

Chapitre	Article	Article exécution	Libellé des dépenses
<b>31-41</b>	10		<b>Rémunérations principales</b>
	62		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales Nouvelle bonification indiciaire Services déconcentrés
<b>31-42</b>	10		<b>Indemnités et allocations diverses</b> Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales

<b>31-96</b>	10 72		<b>Autres rémunérations</b> Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales Enseignement sanitaire, social et hospitalier – examens et concours : dépenses déconcentrées
<b>33-90</b>	10		<b>Cotisations sociales - Part de l'Etat</b> Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
<b>33-91</b>	10		<b>Prestations sociales versées par l'Etat</b> Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
<b>33-92</b>	12		<b>Autres dépenses d'action sociale</b> Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales : dépenses déconcentrées
<b>34-98</b>	60 90 90	91 93	<b>Moyens de fonctionnement de services</b> Services communs, services déconcentrés et services centraux délocalisés Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale
<b>37-91</b>	10		<b>Frais de justice et réparations civiles</b> Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat : dépenses déconcentrées
<b>43-32</b>	60		<b>Bourses – professions paramédicales et sages-femmes</b> Bourses
<b>43-33</b>	20		<b>Professions sociales. Formation, enseignement et Bourses</b> Formation des professions sociales : dépenses déconcentrées
<b>46-34</b>	20 40		<b>Interventions en faveur de la famille et de l'enfance</b>  Tutelle et curatelle d'Etat
<b>46-35</b>	20  30	21 22 23 10	<b>Interventions en faveur des personnes handicapées : dépenses déconcentrées</b> Sites pour la vie autonome Auxiliaires de vie Auxiliaires d'intégration scolaire Centres d'aide par le travail
<b>46-36</b>	10 30  50		<b>Développement social</b> Allocations et prestations diverses Aide sociale Personnes handicapées Personnes âgées Comités régionaux et départementaux des retraités et personnes âgées
<b>46-81</b>	20 30		<b>Intégration et lutte contre l'exclusion : dépenses déconcentrées</b>  Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
<b>46-82</b>	10 20		<b>Couverture maladie universelle et aide médicale</b> Fonds de financement Aide médicale
<b>47-11</b>	40 70		<b>Lutte contre les pratiques addictives</b> Lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles
<b>47-12</b>	20		<b>Gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie</b> Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie : dépenses déconcentrées
<b>66-20</b>	10 20 30 40		<b>Subventions d'équipement social</b>  Etablissements pour enfants et adultes handicapés Autres équipements sociaux Transformation des établissements d'hébergement des personnes âgées Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2004-11-4046 du 6 janvier 2005  
Carcassonne, le 6 janvier 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-2868 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Étang de Leucate ou de Salses**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission précitée est arrêtée comme suit :

<b>I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :</b>	
<b>A) Conseil Régional du Languedoc Roussillon :</b>	
Titulaires	Suppléants
- Madame Maryse ARDITI - Conseillère Régionale	- Monsieur Eric ANDRIEU – Conseiller Régional
- Monsieur Didier CODORNIUO - Conseiller Régional	- Monsieur Philippe GALANO - Conseiller Régional
<b>B) Conseil Général de l'Aude :</b>	
Titulaires	Suppléants
- Monsieur Gilbert PLA - Conseiller Général du canton de Coursan	- Monsieur Régis BARAILLA - Conseiller Général du Canton de Durban
- Madame Sylvie ASTRUC - Conseiller Général du Canton de Ginestas	- Monsieur Michel BROUSSE - Conseiller Général du Canton de Salles sur l'Hers
<b>C) Conseil Général des Pyrénées Orientales :</b>	
Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ - Conseiller Général du canton de Rivesaltes	- Monsieur Fernand SIRE – Conseiller Général du canton de Saint Laurent de la Salanque
- Monsieur Guy CASSOLY - Conseiller Général du canton de Prades	- Monsieur Jean CODOGNES - Conseiller Général du canton de Perpignan
<b>D) Communes figurant dans le périmètre :</b>	
<b>AUDE</b>	
Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean DESMIDT - Adjoint au Maire de Caves	- Madame Renée MAYRARGUE - Conseillère Municipale de Caves
- Monsieur Patrick TARRIUS – Maire de Fitou	- Monsieur Jean-Luc VIDAL – Adjoint au Maire de Fitou
- Monsieur Michel PY – Maire de Leucate	- Monsieur Patrice BESSON – Conseiller Municipal de Leucate
- Monsieur Roger MEYNIER – Adjoint au Maire de Leucate	- Monsieur Dominique BEAUX – Conseiller Municipal de Leucate
- Monsieur Alain BOUTON – Maire de Treilles	Monsieur Jean-Marc GAUTIER – Conseiller Municipal de Treilles
<b>PYRENEES ORIENTALES</b>	
Titulaires	Suppléants
- Madame Joëlle FERRAND - Maire de Le Barcarès	- Monsieur Robert ALCARAZ - Conseiller Municipal de Le Barcarès
- Monsieur Albert RONZONI – Conseiller Municipal de Le Barcarès	- Madame Colette LEROY - Conseillère Municipale de Le Barcarès
- Monsieur Alain GOT – Conseiller Municipal de St Laurent de la Salanque	- Monsieur Norbert LOPEZ – Conseiller Municipal de St Laurent de la Salanque
- Monsieur Michel MONTAGNE – Maire de St Hippolyte	- Monsieur Michel GOMEZ – Conseiller Municipal de St Hippolyte
- Madame Marie-Claude GREGOIRE – Maire de Salses le Château	- Madame Danielle SERRES – Conseillère Municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE – Maire d'Opoul Périllos	- Monsieur Jacques BAC – Conseiller Municipal d'Opoul Périllos
<b>E) S.A.G.E. AGLY :</b>	
Titulaires	Suppléants
- Monsieur José PUIG – Maire de Clairà	- Monsieur Fernand SIRE – Maire de Saint Laurent de la Salanque
<b>II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :</b>	
<b>A) Conchyliculteurs :</b>	
Titulaires	Suppléants

- Monsieur le Président du Syndicat des Conchyliculteurs de Leucate	- Monsieur le Vice-président du Syndicat des Conchyliculteurs de Leucate
<b>B) Pêcheurs professionnels :</b>	
Titulaires	Suppléants
- Monsieur le président du comité local des pêches	- Monsieur le 1 <sup>er</sup> Prud'homme des Pêcheurs de Leucate
<b>C) Associations de protection de la nature :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur le Président de l'association Ecologie des Corbières du Carcassonnais et du Littoral Audois, ou son représentant	- Monsieur le Président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées Orientales, ou son représentant
<b>D) Activités nautiques :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Voile de l'Aude	- Monsieur le Président du Comité Départemental de Voile des Pyrénées Orientales
<b>E) Chambre d'Agriculture :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude	- Monsieur le délégué, membre de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales
<b>F) Fédération départementale des chasseurs :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur l'Administrateur de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales	- Monsieur l'administrateur de la Fédération des Chasseurs de l'Aude
<b>G) SOCIÉTÉS FERMIÈRES EXPLOITANT LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur le Directeur d'agence Compagnie générale des Eaux	- Monsieur l'adjoint au Directeur de la C.G.E.
<b>H) Chambre de Commerce et d'Industrie :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur le représentant de la C. C. I. de Narbonne	- Monsieur le représentant de la C. C. I. de Perpignan
<b>I) Comité Départemental au Tourisme :</b>	
Titulaire	Suppléant
- Monsieur le Directeur du Comité Départemental du Tourisme de l'Aude	- Monsieur le Directeur du Comité Départemental du Tourisme des Pyrénées Orientales

### III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Préfet des Pyrénées Orientales sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné,
- le Directeur Régional de l'Environnement, représentant également le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant en qualité de suppléant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant en qualité de suppléant,
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) des Pyrénées Orientales ou son représentant en qualité de suppléant ;
- le Directeur du Service Maritime et de la Navigation Languedoc-Roussillon (S.M.N.L.R.) ou son représentant en qualité de suppléant ;
- le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes ou son représentant en qualité de suppléant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant en qualité de suppléant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres ou son représentant en qualité de suppléant.

#### ARTICLE 3 :

Les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Etang de Salses Leucate sont nommés pour une période de 6 ans. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés.

#### ARTICLE 4 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

#### ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et le sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.

Carcassonne, le 20 décembre 2004

- Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION
- Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Thierry LATASTE

## SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3872 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois fixant la définition des compétences**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – développement économique

- \* création, aménagement et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire,
- \* sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus,
- \* outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarées d'intérêt communautaire la création et gestion d'un office de tourisme intercommunal et la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière,
- \* soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la communauté de communes, après définition de l'intérêt communautaire par délibération des conseils municipaux des communes membres,
- \* études en faveur du développement économique,
- \* études sur le développement d'équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire qui seront à définir ultérieurement par délibération des conseils municipaux des communes membres.

B - Aménagement de l'espace

- \* constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes,
- \* schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat,
- \* création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- \* sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus,
- \* rénovation du patrimoine architectural culturel et culturel d'intérêt communautaire qui sera défini ultérieurement par délibération des conseils municipaux des communes membres,
- \* étude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances,
- \* élaboration d'un projet intercantonal de développement et d'aménagement d'intérêt communautaire défini ultérieurement par délibération des conseils municipaux des communes membres, (à mettre en œuvre dans le cadre des conventions de développement du conseil général)

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

A - protection et mise en valeur de l'environnement

\* élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, particulièrement :

- collecte des ordures ménagères et des encombrants,
- gestion de deux déchetteries (à Saint-Hilaire et à Saint-Martin de Villereglan), et des points d'apports volontaires,
- organisation du tri sélectif,
- valorisation des déchets
- \* études et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides situées sur les communes de Pieusse et de Limoux,
- \* opérations destinées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

B – politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

\* action de réhabilitation de l'habitat, dont notamment :

- O.P.A.H. (sous réserve de la compétence du syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises)
- P.L.H.
- \* et autres actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées à définir ultérieurement par délibération des conseils municipaux des communes membres,
- \* études et réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

\* organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, notamment :

- service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale,
- service de portage de repas à domicile,
- gestion des dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie dans le cadre du conventionnement avec le conseil général,
- gestion d'un service prestataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

\*réflexions et étude des besoins en vue de la mise en place d'actions sociales d'intérêt communautaire, porteuses d'un projet social intercommunal, qui sera défini ultérieurement par délibération des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2003-3660 du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilaire, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3877 portant modification des compétences du SIVOM du Pays de Sault par le retrait de la compétence optionnelle F : relais de télévision**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Article 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Par le retrait de l'alinéa F, le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

C) – Organisation d'un service de transport, sous couvert de la régie de transport du SIVOM, pour l'ensemble des personnes habitant dans les communes adhérentes (enfants, personnes âgées ou personnes sans véhicule), mais également mise à disposition pour :

- ramassage et transport scolaire,
- associations diverses,
- particuliers

sous réserve de respecter les règles de la concurrence à l'égard du privé.

D) – Groupement d'achat pour l'acquisition d'outillage et de matériaux divers.

E) – Entretien des cimetières et tâches de fossoyeur.

G) – Aide à la réalisation, par les communes, d'équipements touristiques de diverses natures portant notamment sur l'aide à la création de gîtes ruraux, de campings, de sentiers de promenades et de randonnées ainsi que de lieux de baignades (il s'agit de montage de dossiers et d'aide à la recherche de financements).

H) – Entretien du patrimoine communal, agricole et forestier.

I) – Elaboration de projets d'opérations liés à l'urbanisation.

J) – Organisation d'actions en faveur du développement économique destinées à maintenir les populations en zone de montagne.

K) – Organisation d'actions en faveur de l'animation culturelle, touristique et sportive du Pays de Sault.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 31 mai 1999 modifiés par arrêtés des 10 janvier 2000, 10 juillet 2001 et 4 juillet 2002 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation multiples du Pays de Sault et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3878 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat intercommunal télévision du Pays de Sault**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Aunat, Belfort sur Rebenty, Belvis, Espezel, Galinagues, Mazuby et Rodome, un syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé syndicat intercommunal télévision du Pays de Sault (S.I.T).

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet la gestion des relais 5-6-C+ d'Aunat et d'Espezel.  
L'entretien des ouvrages et les travaux d'investissement nécessaires pour le bon fonctionnement de ces stations d'émissions télévision sachant que le relais d'Aunat supportera les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes qu'il dessert (Aunat, Rodome), le relais d'Espezel celles des communes de Belfort sur Rebenty, Belvis, Espezel, Galinagues et Mazuby et ce au prorata du nombre d'habitants

**ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Espezel.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels il est créé selon l'article L 5212-18 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :**

Les recettes du budget du SIVU comprennent selon l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales :

- 1 – la contribution des communes, déterminée au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement INSEE),
- 2 – le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- 3 – les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4 – les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 5 – les produits des dons et legs,
- 6 – les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7 – le produit des emprunts

**ARTICLE 7 :**

Chaque commune sera représentée au conseil syndical par deux délégués titulaires désignés par chaque conseil municipal.

**ARTICLE 8 :**

Les fonctions de receveur du SIVU télévision du Pays de Sault seront exercées par Monsieur le receveur de la trésorerie de Belcaire-Rodome.

**ARTICLE 9 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le trésorier payeur général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3945 portant adhésion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et de la communauté de communes Razès Malepère au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises et portant retrait des SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude et de la Haute Vallée de l'Aude de cette même structure***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié est ainsi rédigé :

Composition :

Conformément aux dispositions de l'Article L. 5721-2, le Syndicat Mixte est composé de :

- Le Département de l'Aude
- Le SIVOM du Canton d'Axat
- Le SIVOM du Pays de Sault
- La communauté de communes du Pays de Couiza
- La communauté de communes du Canton d'Axat
- La communauté de communes Aude en Pyrénées
- La communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois
- La communauté de communes Razès Malepère

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, MM. le sous-préfet de Limoux, le président du Conseil Général, les présidents du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, des SIVOM et des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3955 portant adhésion de la commune de Puivert au syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Par l'adhésion de la commune de Puivert au syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais, pour les compétences qu'il exerce, l'article 1er de l'arrêté du 6 juin 1953 modifié est complété et rédigé ainsi qu'il suit : « la liste des communes à faire partie du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais est fixée ainsi : Chalabre, Montjardin, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Saint Jean de Paracol, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Tréziers et Villefort ».

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1953 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 décembre 2004

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Le sous-préfet de Limoux,

Roger CAMPARIOL

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4011 portant création de la communauté de communes du Pays de Sault***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est autorisée la création d'une communauté de communes qui prendra le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAULT entre les communes d'Aunat, Belfort sur Rebenty, Belvis, Campagna de Sault, Espezel, Galinagues, Joucou, Mazuby, Rodome et Roquefeuil.

**ARTICLE 2 :**

La communauté de commune est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de communauté de communes est fixé : Peyre Rouge 11340 Espezel.

Le conseil de communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté.

**ARTICLE 4 :**

La communauté de communes a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace notamment.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la communauté de communes disposera de diverses compétences dont :

**1) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

A - Développement économique :

⇒ Etude et accompagnement de projets de développement économique d'intérêt communautaire, tels que définis par le conseil de communauté,

⇒ Etudes et accompagnements d'actions et de projets favorisant le développement du tourisme local, notamment par la valorisation des produits du terroir, des richesses naturelles et de l'agrotourisme.

⇒ Etudes et réalisation de zones d'activités, reconnues d'intérêt communautaire.

**B - Aménagement de l'espace :**

- ⇒ Etudes, élaboration et mise en place d'un programme de développement et d'aménagement d'intérêt communautaire, dans le cadre des conventions de développement mises en place par le Conseil Général de l'Aude,
- ⇒ Etudes, réalisation et mise en place d'un diagnostic contenant des orientations sur l'organisation de l'espace, la protection des paysages et du patrimoine bâti,
- ⇒ Etudes et mise en place d'un projet d'aménagement et de développement durable,
- ⇒ Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires Pédestres de Randonnées ou reconnus d'intérêt communautaire
- ⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

**2) COMPETENCES OPTIONNELLES****A - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- ⇒ Gestion des déchets ménagers et assimilés
- > Collecte et traitement des déchets et ordures ménagères,
- > Enlèvement des encombrants,
- > Etudes sur la résorption et la réhabilitation des décharges sauvages,
- > Etudes, création et gestion de points-propreté sur le territoire communautaire, le tout dans le cadre d'application du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

**B - Politique du logement et du cadre de vie :**

- ⇒ Mise en place et suivi de programmes d'habitat communautaire y compris la réhabilitation et les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat.

**C - Entretien de l'éclairage public courant : remplacement des lampes****D - Equipements sportifs et culturels ou d'enseignement :**

- ⇒ Etudes, création et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- ⇒ Gestion en fonctionnement et investissement du Stade d'Espèzel,
- ⇒ Soutien et accompagnement tant financier, technique ou matériel aux associations situées dans le champ d'intervention des domaines sportifs, culturels, sociaux ou d'accompagnement de l'enseignement et ce pour leurs actions relevant de l'intérêt communautaire,
- ⇒ Transport scolaire et autres transports collectifs dans le respect des règles de la concurrence.

**3) COMPETENCES FACULTATIVES**

- ⇒ Etudes et création d'un centre intercommunal d'action sociale intervenant notamment dans le domaine :
  - > de la solidarité envers les personnes âgées ou handicapées, tant à domicile qu'en structures,
  - > concernant la politique pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- ⇒ Etudes, création et gestion d'une maison des services publics permettant un soutien à la population et le regroupement des différents services notamment publics assurant toutes permanences et lieux d'écoute.

**ARTICLE 5 :**

Prestations de services aux communes membres :

La communauté de communes pourra intervenir pour le compte des communes membre notamment par la mise à disposition d'agents et d'équipements en vue :

- ⇒ De la réalisation de tous travaux d'entretien de voirie y compris déneigement et entretien des accotements,
- ⇒ De la réparation et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des bâtiments et ouvrages communaux, à l'exclusion des travaux d'équipement qui restent de la compétence des Communes, sauf délégation expresse de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre d'un programme communautaire bien défini,
- ⇒ Pour l'assistance aux sépultures, fossoyage et mise en terre.

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par les textes, lois et règlements applicables et feront l'objet d'une convention entre la communauté de communes et la commune demanderesse. Les prestations de services dont il s'agit seront facturées aux communes selon le tarif fixé annuellement par le conseil communautaire et les fournitures seront directement assurées et prises en charge par les communes concernées.

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION****1) ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de représentants élus au sein des conseils municipaux des Communes membres à raison de :

- ⇒ 2 délégués titulaires par Communes,

Ces représentants des conseils municipaux au conseil de communauté suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Chaque Commune membre désignera 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales sont applicables en cas de décès d'un délégué ou de renouvellement en cours de mandat.

**2) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**

- ⇒ Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes
- ⇒ Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes,

- ⇒ Il vote le budget et approuve les comptes,
- ⇒ Il crée les emplois et dispose de toutes autres compétences telles que précisées par les textes en vigueur et notamment codifiées au Code général des collectivités territoriales.

### **3) COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU**

Le bureau, élu par le conseil de la communauté, est composé :

- ⇒ d'un Président,
- ⇒ de 3 vice-Présidents

Chacun émanant d'une commune distincte.

Le Président de la communauté de communes préside le bureau.

Le bureau participe avec le Président et, sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Il règle, par ses décisions, toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

### **4) RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Les règles relatives à son élection et à la durée de son mandat ainsi qu'à ses pouvoirs sont définies par référence aux articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 :**

Conditions financières et patrimoniales de fonctionnement de la communauté de communes et affectation de personnel. La communauté de communes du Pays de Sault se dotera du matériel et des équipements mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il en sera de même pour le personnel conformément aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5211-4-1.

#### **ARTICLE 8 : BUDGET**

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- ⇒ le produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- ⇒ la dotation globale de fonctionnement (DGF),
- ⇒ la dotation de développement rural (DDR),
- ⇒ la dotation globale d'équipement (DGE),
- ⇒ le fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- ⇒ le produit des emprunts,
- ⇒ la taxe de séjour,
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ⇒ le produit des dons et legs ,
- ⇒ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations en particulier en échange d'un service,
- ⇒ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- ⇒ les revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- ⇒ tout autre revenu ou taxe conformément à la législation en vigueur.

La communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **ARTICLE 9 :**

Relations avec les communes non membres de la communauté, les EPCI et toute autre structure juridique. La communauté de communes pourra adhérer à toute structure juridique ou à créer, en vue d'établir une démarche de coopération. Des conventions pourront être passées avec les partenaires précités et notamment afin d'effectuer toutes prestations de services, dont les modalités techniques et financières seront précisées dans le cadre de la convention. L'intervention de la communauté de communes du Pays de Sault se fera dans le strict respect des principes de liberté de commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la Loi conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Ces conventions feront l'objet de délibérations spécifiques.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DÉMOCRATIE LOCALE**

Le conseil de communauté pourra édicter et approuver un règlement intérieur de la communauté de communes. Chaque année, la communauté de communes adressera aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation. Dans le cas où la communauté de communes adhérerait à un autre établissement public, elle adressera chaque année aux conseils municipaux un rapport particulier sur les actions entreprises au sein de cet établissement public, les engagements qu'il a contractés auprès des tiers, quelle qu'en soit la nature, ainsi que sur les conditions de financement.

#### **ARTICLE 11 :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes du Pays de Sault seront exercées par Monsieur le Receveur de la trésorerie de Belcaire-Rodome.

#### **ARTICLE 12 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes, ils pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes sera administrée selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le Trésorier Payeur Général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 24 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4020 portant dissolution du SIVOM du Pays de Sault**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Sault est prononcée.

**ARTICLE 2 :**

Les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé figurent d'une part dans la délibération du comité syndical du 11 septembre 2004 relative à l'ajustement de l'inventaire et de l'actif et d'autre part dans la délibération du 30 octobre 2004 déterminant le montant de l'actif et du passif de l'EPCI susvisé. L'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été destinataires de ces décisions.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le Trésorier Payeur Général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 24 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**MOYENS SANITAIRES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3953 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie de la Mairie » à Trèbes**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 552, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Mademoiselle Géraldine BLANC et de Madame Laurence SOULIE, épouse MAUX, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 2 janvier 2005 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie de la Mairie », l'officine de pharmacie sise 31, avenue Pasteur, à Trèbes, ayant fait l'objet de la licence n° 95 du 26 novembre 1943.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'inspecteur principal,  
J. C. SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3982 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S.N.C. Pharmacie du Cers » à Marcorignan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 553, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Madame Chantal VASSEUR, épouse CONNES, et de Monsieur Cyril DELPECH, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 17 janvier 2005 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie du Cers », l'officine de pharmacie sise 32 bis, avenue de Saint Pons à Marcorignan, ayant fait l'objet de la licence n° 244 du 14 décembre 1994.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,  
Charles JEGOU

**POLE SOCIAL**  
**INSERTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3012 portant attribution de subvention au CHRS « AGAPE » à Carcassonne géré par l'association Aude Urgence Accueil pour l'achat de matériel informatique**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 2284,60 euros est attribuée à l'association Aude Urgence Accueil CHRS « AGAPE » à Carcassonne pour la réalisation de l'opération suivante : achat de matériel informatique pour le CHRS. Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaires :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 66-200 article 40 du budget du Ministère de l'Emploi, du travail et de la Cohésion Sociale.

**2.2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable globale pour l'achat du matériel informatique du CHRS est de 3 860,56 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 59,18 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant de l'aide financière pour l'achat du matériel informatique du CHRS s'élève globalement à la somme de 2 284,60 euros. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire, devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai). L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

**ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est M ; le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

5.3 Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justificatif des dépenses. Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Le versement des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposée dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : Aude Urgence Accueil – CARCASSONNE

Code banque : 30003 - Code guichet : 00490 - N° de compte : 00037261720 - Clé RIB : 36

**ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

**ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel au total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différences constatées entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le président de l'association Aude Urgence Accueil, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 septembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3018 portant attribution de subvention au CHRS « La Passerelle » à Carcassonne géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Femmes pour l'aménagement des espaces collectifs du CHRS***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 719,62 euros est attribuée à l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles CHRS « La Passerelle » à Carcassonne pour la réalisation de l'opération suivante : aménagement des espaces collectifs du CHRS intérieur et extérieur. Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1 Imputation budgétaires :

L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 66-200 article 40 du budget du Ministère de l'Emploi, du travail et de la Cohésion Sociale.

2.2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable globale pour l'aménagement des espaces collectifs du CHRS intérieur et extérieur est de 2 129,62 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 80,74 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant de l'aide financière pour l'achat du matériel informatique du CHRS s'élève globalement à la somme de 1 719,62 euros. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire, devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

#### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.

#### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai). L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est M ; le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

5.3 Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justificatif des dépenses. Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés. Le versement des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer :

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : A.D.A.F.F. – CARCASSONNE

Code banque : 16607 - Code guichet : 00041 - N° de compte : 34119716559 - Clé RIB : 55

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel au total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différences constatées entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 9 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M<sup>me</sup> la présidente de l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 22 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3282 relatif à la fixation du prix définitif 2003 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2003 à :

✓ 182,05 euros (cent quatre vingt deux euros et cinq cents).

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 octobre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 Charles JEGOU

**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2874 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER – n° FINESS 110 002 540 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 208 €	2 257 889 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 134 454 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	916 227 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 119 309 €	2 197 530 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	78 221 €	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
 - compte 110 pour un montant de : 60 359 euros (excédent).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de PENNAUTIER est fixée comme suit :

- ❖ 241,77 euros pour l'internat
- ❖ 195,03 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2875 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 540**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE – n° FINESS 110 002 540 - sont modifiées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 052 €	1 629 789€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 315 240 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 497 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 633 312€	1 714 032€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	80 720 €	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 84 243 euros (déficit)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit :

- ❖ 152,96 euros pour l'internat
- ❖ 123,35 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2876 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 285**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 059 €	1 585 753 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 166 934 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 760 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 524 066 €	1 524 066 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 110 pour un montant de 61 687 euros (excédent).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit :

- ❖ 173,51 euros pour l'internat
- ❖ 141,75 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2877 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 277**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 914 €	704 922 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 732 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 276 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	691 913 €	713 925 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 012 €	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 9 003 euros (déficit).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée comme suit :

- ❖ 102,20 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2878 modifiant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 368**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE - n° FINESS 110 780 368 - sont autorisées comme suit :

- Pour la section « autistes » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 873 €	694 346 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	563 424 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	49 049 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	670 753€	694 346€
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	23 593 €	

- Pour la section « déficients » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 610 €	1 098 571 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	886 969 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	119 992€	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 165 802 €	1 167 453 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 651 €	

➤ Pour la section « polyhandicapés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 581 €	856 026 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	599 402 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 043€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	842 840€	856 026€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 186 €	

#### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 68 882 euros (déficit) sur la section « déficients ».

#### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de NARBONNE est modifiée comme suit :

➤ Pour la section « autistes » :

- ❖ 286,06 euros pour l'internat
- ❖ 234,88 euros pour le demi-internat

➤ Pour la section « déficients » :

- ❖ 278,54 euros pour l'internat
- ❖ 231,02 euros pour le demi-internat

➤ Pour la section « polyhandicapés » :

- ❖ 529,37 euros pour l'internat
- ❖ 436,41 euros pour le demi-internat

#### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2887 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 392 demi-internat - N° FINESS 110 791 548 internat**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de LIMOUX – n° FINESS 110 780 392 / 110 791 548 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 667 €	1 119 182 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	833 242 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 273 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 326 536 €	1 371 321 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 785 €	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 252 139 euros (déficit).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à LIMOUX est modifiée ainsi qu'il suit :

- ❖ 406,37 euros pour l'internat
- ❖ 334,50 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2894 modifiant le tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif « Les Hirondelles » de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 541**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de CARCASSONNE – n° FINESS 110 780 541 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 195 €	1 471 121€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 175 360 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 566 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 482 703 €	1 482 703 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de : 11 582 (déficit)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à 277,24 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3302 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 251**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 969 €	220 508 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 973 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 566 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	209 471 €	220 651 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 180 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de : 143 euros (déficit)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de Lézignan-Corbières est fixée à 59,85 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3303 modifiant le tarif de prestation Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 269**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX – n° FINESS 110 780 269 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 464 €	387 698 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 527 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 707 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	371 950 €	383 130 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 180 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 110, pour un montant de 4 568 euros (excédent).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de LIMOUX est fixée à 97,88 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3304 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 533**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 703 €	683 128 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	591 223 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 202 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	745 815 €	768 175 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 360 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de : 85 047 euros (déficit).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 100,11 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3305 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut de Rééducation Louis Signoles de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 301**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à NARBONNE – n° FINESS 11 0780 301 - sont autorisées comme suit :

➤ Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 968 €	1 714 634 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 394 392 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 274 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 739 706 €	1 739 706 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

➤ Pour la section Institut de Rééducation :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 639 €	1 654 719 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 346 141 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 939 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 678 904 €	1 678 904 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 25 072 euros pour l'IME et 24 185 euros pour l'IR (déficits).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Louis Signoles à NARBONNE est fixée comme suit :

- Pour la section IME :
  - ❖ 225,57 euros pour l'internat
  - ❖ 185,31 euros pour le demi-internat
- Pour la section IR :
  - ❖ 268,11 euros pour l'internat
  - ❖ 219,39 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3306 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Louis Signoles pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 231***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles de NARBONNE – n° FINESS 110 004 231 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 984 €	142 832 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	120 753 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 095 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	134 886 €	134 886 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
 compte 110 pour un montant de : 7 946 euros (excédent).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile Louis Signoles à Narbonne est fixée à 134 886 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 241 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3307 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 256**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de CARCASSONNE – n° FINESS 110 004 256 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 255 €	450 825 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 998 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 572 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	435 158 €	435 158 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 110 (établissements publics) pour un montant de : 15 667 euros (excédent).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de CARCASSONNE est fixée à 435 158 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 263 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3308 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 264**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Robert Séguy » de PEPIEUX – n° FINESS 110 004 264 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 261 €	140 671 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	112 350 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 060 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	131 750 €	131 750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 110 pour un montant de 8 921 euros (excédent).

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de PEPIEUX est fixée à 131 750 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 979 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3309 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 780 293**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU - n° FINESS 11 0780 293 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 473 €	1 885 349 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 445 024 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 852 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 916 554 €	1 916 554 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 31 205 euros (déficit).

**ARTICLE 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME de CAPENDU est modifiée comme suit :

- ❖ 142,72 euros pour l'internat
- ❖ 116,30 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3310 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 002 722**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU – n° FINESS 110 002 722 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 640 €	117 297€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	96 273 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 384 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	120 840 €	120 840 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 3 542.73 euros (déficit)

**ARTICLE 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU est fixée à 120 840 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 070 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3136 relatif au Centre d'Aide par le Travail du Château de Lastours à Portel des Corbières portant révision de la dotation globale de financement 2004**

N° FINESS 11 078 1051  
Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Château de Lastours à Portel des Corbières sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros)
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 749,88
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	624 315,83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 269,87
		698 335,58
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	654 158,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 177
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
Reprise du résultat N-2 = 0

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 654 158,58€  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 513,21€

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 octobre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3749 portant révision de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD Sainte Gemme) pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 004 223**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté du 15 juillet 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Sainte-Gemme pour l'exercice 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses du SESSAD Sainte-Gemme sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	10 809	213 499
Groupe II	160 407	147
Groupe III	42 430	0
Total	213 646	213 646

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Sainte Gemme est fixée comme suit à compter du 1er décembre 2004 : 213 499 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 791,58 €.

**ARTICLE 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté rappelé à l'article 1 et le tarif fixé à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier 2004 au 30 novembre 2004.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3789 de renouvellement d'autorisation d'ouverture d'établissement – Etablissement de catégorie a d'élevage de sangliers à MONTOLIEU***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur DURAND Jean Pierre est autorisé à ouvrir à MONTOLIEU un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/148.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :**

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 3 décembre 2007.

**ARTICLE 7 :**

L'autorisation d'ouverture n° 11-9.2001 du 15 mai 2001 est annulée.

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 décembre 2004  
l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
C. CRIGNON

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3885 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative « LA MALEPERE » mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

**ARTICLE 2 - RECOURS :**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS :**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ARZENS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 – EXECUTION :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la commune d'ARZENS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 15 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-3456 relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les annexes de l'arrêté n° 2002-3456 relatives aux actions 0205A10, 0205A20 et 0205A21 sont modifiées par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement, une aide est versée au souscripteur. Pour les engagements prenant effet en 2004 pour une durée de 5 ans, le montant annuel à l'hectare de l'aide est fixé, pour chaque modalité, dans le tableau suivant :

Modalité de la mesure « rotationnelle »	Libellé de la modalité	Montant annuel à l'hectare
M30	« cultures en sec »	57.50 euros x 95% / ha / an
M31	« systèmes irrigués »	49.17 euros x 95% / ha / an
M32	« systèmes rizicoles »	58.30 euros x 95% / ha / an

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304.89 euros ne seront pas acceptés.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur en Chef,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0010 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Elevage de gibiers n° 11/177 de Mme LETE Véronique sur la commune de PUIVERT**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'élevage de gibiers n° 11/177 sis sur la commune de PUIVERT appartenant à Madame LETE Véronique est fermé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Puivert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 3 janvier 2005  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,  
C. CRIGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2928 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Alaigne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La zone d'aménagement différé créée par l'arrêté préfectoral n° 2000-3414 du 10 octobre 2000 est étendue sur les parcelles cadastrées section B n° 260, 261 et 279, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune d'Alaigne demeure bénéficiaire du droit de préemption sur la partie du territoire communal ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire d'Alaigne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3606 portant attribution d'une subvention de l'état à la communauté d'agglomération de la narbonnaise pour l'étude préopérationnelle d'OPAH de renouvellement urbain quartier bourg à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Une subvention globale, définitive et non révisable est accordée à la communauté d'agglomération de la Narbonnaise (ci-après dénommée le bénéficiaire) pour contribuer au financement de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH de renouvellement Urbain du centre Bourg à Narbonne.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 65-48 article 10 du budget du Ministère de la cohésion sociale (Logement), au titre des aides aux stratégies visant à une requalification urbaine ou sociale.

2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 41 067,50 € HT

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel hors taxes.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 20 533 €

Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée et dans la limite du maximum ci-dessus.

2.4. Délais Si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, cette opération n'a reçu aucun début d'exécution, la présente décision deviendra caduque. L'opération bénéficie d'un délai d'exécution de trois ans à compter de la date de son début d'exécution.

2.5. Modification du plan de financement initial : Dans ce cas le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur (direction départementale de l'équipement Service urbanisme habitat), et une réduction de l'aide sera effectuée afin de respecter le taux maximum autorisé d'aide publique.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

3.1. Le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, dans les conditions suivantes : Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pièces à fournir :

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande du solde, les pièces justificatives et les relevés des dépenses certifiés exacts doivent être impérativement déposés dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution.

3.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

3.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude

3.4. Compte à créditer

Trésorerie de Narbonne agglomération

Domiciliation : BDF à Narbonne

Code Établissement : 30 001 - Code guichet : 00592 - N° de compte : C1130000000 - Clé : 59

**ARTICLE 4 : SUIVI**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

**ARTICLE 5 REDUCTIONS REVERSEMENTS**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, et en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la présente décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de trois ans prévu à l'article 2-4, prolongé, le cas échéant, d'un an après acceptation de la demande par le service instructeur.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M le président de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise.

Carcassonne, le 21 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3435 Immersion en mer des déblais issus du dragage annuel d'entretien du Chenal de Grazel Commune de Gruissan**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE :**

La commune de Gruissan, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder à l'immersion au large des déblais de dragage annuel d'entretien du Chenal de Grazel. L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

Les sédiments issus du dragage du chenal de Grazel sont transportés au large et immergés par clapage en mer dans la zone d'immersion définie autour du point central dont les coordonnées sont les suivantes :

Longitude 3°06.917E –Latitude 43°04.888N. (système ED 50)

Cette zone, circulaire, a un rayon de 150 mètres. Une bouée est mouillée au centre de la zone d'immersion, à l'aide d'un corps mort. La barge clape les matériaux à l'intérieur de la zone définie, et dans toute la mesure du possible, au point fixe, à proximité de la bouée, dans une durée brève. Les opérations sont menées de manière à minimiser la remise en suspension dans les eaux portuaires et les eaux littorales. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche de l'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

**ARTICLE 3 : QUALITE DES MATERIAUX IMMERGES :**

Avant les opérations de dragage, le bénéficiaire procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Les investigations respecteront les prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens. Les sédiments présentant une teneur supérieure au niveau N2 pour l'un au moins des éléments ne pourront en aucun cas être immergés. Seuls pourront être immergés les sédiments dont la teneur est inférieure au niveau N1 de référence pour l'ensemble des éléments y figurant, hormis pour le cuivre dont la teneur pourra être comprise entre N1 et N2. En cas de dépassement du niveau N1 pour un élément autre que le cuivre, le bénéficiaire en informe immédiatement le préfet qui pourra fixer des prescriptions complémentaires.

**ARTICLE 4 : PERIODE DE L'IMMERSION :**

L'immersion est préférentiellement réalisée en dehors de la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Un mois à l'avance, le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier.

**ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LE BENEFICIAIRE ET L'ENTREPRISE :**

Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante. Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions : date, heure, minute, origine des matériaux, leur nature et leur volume, les déchets éventuels retirés, coordonnées et bathymétrie du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide d'un système satellitaire GPS. Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre. En cas d'accident lors de l'immersion, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu. Elle informe également, dans les meilleurs délais, le maire et le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures prises pour y faire face. En fin de campagne, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations, et du déroulement des opérations, dans un délai maximum d'un mois.

**ARTICLE 6 : SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL :**

En fin de campagne, le bénéficiaire procède à des relevés bathymétriques sur la zone d'immersion. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui paraît nécessaire, demander des relevés complémentaires. En outre, un protocole de suivi de la zone d'immersion (qualité de l'eau, qualité des sédiments, suivi des populations benthiques) sera proposé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Les conclusions et les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi sont transmis annuellement au service de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

**ARTICLE 7 : CONTRÔLE PAR LE SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU :**

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 5. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le bénéficiaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 8 : EPAVES, DEPOTS ET DECHETS DIVERS :**

Les filins, épaves diverses et autres déchets qui seraient trouvés à l'occasion des opérations de dragage sont recueillis et évacués en déchetterie ou centre d'enfouissement technique. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, etc...) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 9 : MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION :**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations d'immersion sont limitées et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du bénéficiaire. Pendant son utilisation, la zone d'immersion est balisée. Des avis aux navigateurs signalent ces difficultés.

**ARTICLE 10 : DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION, SUPPRESSION DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, à compter de sa signature. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés. Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou supprimé dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982.

**ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 218-42 du code de l'environnement peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

**ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, adressé au préfet maritime et aux services intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HÉDARY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3759 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de CAZILHAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°1774/2002, monsieur Hervé JULIEN est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 – 088 – 001 à utiliser des matières de catégories 2, non transformées, pour le nourrissage de ses rapaces « buses de Harris » dans son élevage situé : 38 rue Jules Vernes 11570 CAZILHAC. Ces produits sont originaires de l'établissement suivant : Etablissements SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT. Ils seront stockés dans un congélateur situé : 3 rue de Quercy 11800 TREBES.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur Hervé JULIEN.

**ARTICLE 3 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces ».

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 2.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CAZILHAC pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Hervé JULIEN.

Carcassonne le, 2 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3760 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de rapaces sur le territoire de la commune de TREBES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°1774/2002, monsieur Thierry ALAUX est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR - 11 - 397 - 009 à utiliser des matières de catégories 2, non transformées, pour le nourrissage de ses rapaces « buses de Harris » dans son élevage situé : 3 rue du Quercy 11800 TREBES. Ces produits sont originaires de l'établissement suivant : Etablissements SAINT LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT. Ils seront stockés dans un congélateur situé : 3 rue de Quercy 11800 TREBES.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur Thierry ALAUX.

**ARTICLE 3 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces ».

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 2.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai, l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TREBES pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Thierry ALAUX.

Carcassonne le, 2 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3790 autorisant Monsieur Jean Claude ALBERT à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Claude ALBERT est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu dit : 1 rue de Lodi.

**ARTICLE 2**

Monsieur Jean Claude ALBERT n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre maximum de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Perruche à collier	Psittacula krameri	19
Perruche erythroptère	Aprosmictus erythropterus	2
Perruche à capuchon noir	Psephotus dissimilis	4
Perruche ailes d'or	Psephotus chrysopterygius	1
Perruche gracieuse	Platycercus venustus	2
Perruche à ventre jaune	Platycercus caledonicus	4
Leadbeater	Cacatua leadbeateri	2
Cacatoes rosablin	Cacatua roseicapilla	2
Perruche à croupion rouge	Psephotus varius	1

**ARTICLE 3**

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 4**

Le grillage des volières ne présente ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage de fil de fer barbelé est interdit. Ils sont constamment entretenus en bon état.

**ARTICLE 5**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

**ARTICLE 6**

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 7**

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

**ARTICLE 8**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

**ARTICLE 9**

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

**ARTICLE 10**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

**ARTICLE 11**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

**ARTICLE 12**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

**ARTICLE 13**

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

**ARTICLE 14**

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

**ARTICLE 15**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

**ARTICLE 16**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

**ARTICLE 17**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 18**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 20**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Jean Claude ALBERT.

Carcassonne le, 8 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
 Anne Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3791 autorisant Monsieur Nicolas CHARLIER à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Nicolas CHARLIER est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : 16bis rue Pasteur - 11100 NARBONNE.

**ARTICLE 2**

Monsieur Nicolas CHARLIER n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Iguane commun	Iguana iguana	2
Fouette queue du Sahara	Uromastys geyri	2
Varan malais	Varanus salvator	1
Varan des savanes	Varanus exanthematicus	1
Fouette queue ocellé	Uromastys ocellata	2
Python royal	Python regius	7

**ARTICLE 3**

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 4**

Les terrariums ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

**ARTICLE 5**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

**ARTICLE 6**

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 7**

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

**ARTICLE 8**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

**ARTICLE 9**

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

**ARTICLE 10**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

**ARTICLE 11**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

**ARTICLE 12**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

**ARTICLE 13**

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

**ARTICLE 14**

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

**ARTICLE 15**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

**ARTICLE 16**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

**ARTICLE 17**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 18**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 20**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Nicolas CHARLIER.

Carcassonne le, 8 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3792 autorisant l'établissement ESPACE ENCHANTE VILMORIN situé ZI La Bouriette à Carcassonne à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SARL JARDINERIE DU MIDI est autorisée à exploiter un magasin de vente d'animaux appartenant à des espèces non domestiques dénommé ESPACE ENCHANTE VILMORIN situé ZI La Bouriette - Boulevard Denis Papin - 11000 CARCASSONNE

**ARTICLE 2**

L'animalerie ESPECE ENCHANTE VILMORIN n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité.

**ARTICLE 3**

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet.

**ARTICLE 4**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

**ARTICLE 5**

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

**ARTICLE 6**

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

**ARTICLE 7**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

**ARTICLE 8**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

**ARTICLE 9**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

**ARTICLE 10**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

**ARTICLE 11**

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé si nécessaire, d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

**ARTICLE 12**

L'exploitant doit faire figurer sur le document Cerfa n°07.0470 les seuls animaux appartenant à des espèces figurant en annexe B du règlement (CE) n°338/97 modifié.

**ARTICLE 13**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire. Il veille notamment au respect des conditions prescrites par les articles 232, 232-1 et 232-3 à 232-6 du code rural.

**ARTICLE 14**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

**ARTICLE 15**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 16**

Il est établi :

- un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

- un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

**ARTICLE 17**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 18**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 19**

L'autorisation d'ouverture de l'animalerie ESPACE ENCHANTE VILMORIN pour la vente d'animaux d'espèce non domestiques sera rendue caduque, dès l'instant où le responsable animalier n'est plus titulaire du certificat de capacité.

**ARTICLE 20**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la SARL JARDINERIE DU MIDI.

Carcassonne le, 8 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3943 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens et de chats sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n°1774/2002, madame Liliane ROSSEEUW est autorisée sous le numéro d'identifiant unique : FR -11-356-002 à utiliser des matières de catégories 3, non transformées, pour le nourrissage des chiens et des chats du refuge situé : route de Pexiora 11400 SAINT MARTIN LALANDE.

Ces produits sont originaires des établissements suivants :

- La Belle Chaurienne ZI d'En Tourre 1 rue Paul Sabatier 11400 CASTELNAUDARY
- SPANGHERO ZI En Tourre 11400 CASTELNAUDARY
- INTERMARCHE é avenue Frédéric Passy 11400 CASTELNAUDARY

Ils seront stockés dans une chambre froide située au refuge de SAINT MARTIN LALANDE.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par Madame Liliane ROSSEEUW.

**ARTICLE 3 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;

- nom et adresse des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 2.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT MARTIN LALANDE pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Madame Liliane ROSSEUW.

Carcassonne le, 20 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3970 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Marie-Christine WEIBEL de FA***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Marie-Christine WEIBEL - 3 place de la Fontaine - 11260 FA, exerçant chez le Dr Nathalie ADAM-LAROCHE – 1 place Ste Anne 11190 COUIZA.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Marie-Christine WEIBEL poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Madame Marie-Christine WEIBEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 17 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,

Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4005 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Diane MENARD de LABARTHE SUR LEZE (31)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Diane MENARD - 7 impasse des Mûriers - 31860 LABARTHE SUR LEZE, exerçant chez le Dr Jean-François MEZIERES – Impasse du Forum - 31250 REVEL.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Diane MENARD poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Madame Diane MENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4006 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Olivier VALLES à CASTRES (81)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Monsieur Olivier VALLES - 215 avenue Charles De Gaulle - 81100 CASTRES.

**ARTICLE 2 :**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Olivier VALLES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4026 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Mademoiselle Bénédicte BARTHES de CAPESTANG (34)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Mademoiselle Bénédicte BARTHES - 101 rue Aragon - 34310 CAPESTANG.

**ARTICLE 2 :**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Bénédicte BARTHES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4027 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Mademoiselle Sophie VALENTIN de BELCAIRE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Mademoiselle Sophie VALENTIN - 9 lotissement du Clos Rose - 11340 BELCAIRE exerçant chez le Dr François LECHEVALIER – route d'Ax Les Termes 11340 BELCAIRE.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mademoiselle Sophie VALENTIN poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Sophie VALENTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0026 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Michel GAU de CASTRES (81)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Monsieur Michel GAU - 215 avenue Charles De Gaulle - 81100 Castres.

**ARTICLE 2 :**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Michel GAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2359 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Missègre**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Missègre précédemment soumises au régime forestier le 29 décembre 1977, avec une superficie de 107 ha 23 a 75 ca, sont distraites du Régime Forestier.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour assurer la pérennité de son domaine forestier, le conseil municipal de Missègre, par délibération du 03/03/2004, demande la distraction des parcelles bénéficiant du régime forestier, et l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 107 ha 73 a 14 ca.

Commune de situation	Section de cadastre	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
				ha	a	ca
Missègre	A	466	Le Plau		45	60
Missègre	A	467	Le Plau		37	20
Missègre	A	468	Le Plau	01	23	20
Missègre	A	469	Le Plau	03	92	00
Missègre	A	470	Le Plau	05	99	80
Missègre	A	471	Le Plau	01	06	40
Missègre	A	472	Le Plau		91	80
Missègre	A	475	Le Plau	15	73	80
Missègre	A	476	Le Plau		29	50
Missègre	A	478	Le Rach	11	07	20
Missègre	A	483	Le Rach		01	36
Missègre	A	484	Le Rach		50	00
Missègre	A	485	Le Rach		33	70
Missègre	A	486	Le Rach		05	10
Missègre	A	622	Plan Garrigue		04	80
Missègre	A	835	Serro Montcournié	16	63	45
Valmigièrè	B	60	Bois Ournes	12	15	20
Valmigièrè	B	61	Bois d'Ournes	32	40	10
Valmigièrè	WB	15	La Galine	04	52	93
<b>TOTAL</b>				<b>107</b>	<b>73</b>	<b>14</b>

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de Missègre fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Missègre et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Missègre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2360 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Valmigièrè**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Valmigièrè précédemment soumises au régime forestier par arrêté du 26 juillet 1977 avec une superficie de 79 ha 31 a 47 ca., sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Pour assurer la pérennité de son domaine forestier, le conseil municipal de Valmigère, par délibération du 27/03/2004, demande la distraction des parcelles bénéficiant du régime forestier, et l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 78 ha 12 a 72 ca.

Section de cadastre	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
B	62	Bois d'Ournes	8	57	60
B	342	Les Parcelles	6	30	70
B	343	Les Parcelles	8	05	20
B	344	Les Parcelles		74	10
B	345	Les Parcelles	13	74	10
B	346	Les Parcelles	2	94	40
WB	8	Le Bac	26	02	14
WB	11	Le Bac	10	29	36
WB	12	La Galine		32	05
WB	14	La Galine		37	62
WB	44	Le Bac		29	86
WD	18	Echar d'en Cairé		45	69
		TOTAL	78	12	72

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de Valmigère fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Valmigère et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Valmigère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3140 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de ROUVENAC**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le Conseil Municipal de Rouvenac par délibération demande l'application du Régime Forestier aux parcelles mentionnées dans la liste ci-dessous pour une surface totale de 32 ha 69 a 29 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
B	248	Les Bouches		43	80
B	249	Les Bouches		27	90
B	284	Mouillet Est		7	10
B	286	Mouillet Est		40	40
B	313	Calamon		28	30
B	314	Calamon		17	70
B	315	Calamon		24	70
B	316	Calamon		80	90
B	317	Calamon		4	10
B	318	Calamon		4	50
B	321	Calamon		31	90
B	322	Calamon		17	30
B	323	Calamon		14	45
B	324	Calamon		13	60
B	325	Calamon		49	25
B	326	Calamon		34	0
B	327	Calamon		30	50
B	328p	Calamon		16	95
B	329	Calamon		31	30
B	330	Calamon		32	10
B	331	Calamon		20	20

B	332	Calamon		4	60	
B	333	Calamon		8	30	
B	334	Calamon		12	90	
B	335	Calamon		25	80	
B	336	Calamon		15	10	
B	337	Calamon		50	90	
B	338	Calamon		24	20	
B	339	Calamon		18	0	
B	341	Calamon		20	30	
B	342	Calamon		14	30	
B	343	Calamon		40	60	
B	348	Calamon		21	14	
B	349	Calamon		15	70	
B	352	Calamon		56	10	
B	353	Calamon		28	50	
B	362	Calamon		42	60	
B	363	Calamon		8	0	
B	364	Calamon		11	90	
B	365	Calamon		40	60	
B	366	Calamon	1	23	0	
B	367	Calamon		30	70	
B	368	Calamon		56	20	
B	369	Calamon		24	0	
B	370	Calamon		17	30	
B	373	Calamon		97	0	
B	416	Calamon		55	10	
B	850	Calamon		33	40	
B	868	Calamon	18	2	10	
<b>TOTAL</b>				<b>32</b>	<b>69</b>	<b>29</b>

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de Rouvenac fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Rouvenac et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 3**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Rouvenac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3150 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier - Forêt communale de Arques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Les parcelles de la forêt communale de Arques précédemment soumises au régime forestier le 26 mars 1998, avec une superficie de 334 ha 39 a 98 ca., sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément aux matrices cadastrales des communes d'Arques, d'Albières et de Peyrolles est appliqué le régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 340 ha 29 a 53 ca.

Commune de situation	Section de cadastre	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
				ha	a	ca
Territoire communal d'Albières	C	17	Cadet nord	2	7	45
	C	18	Cadet nord	4	42	70
	C	96	Au Paradis		7	10
	C	97	Au Paradis		43	30
	C	98	Au Paradis		17	20
	C	100	Au Paradis	2	81	20
	C	102	Au Paradis		37	80
	C	147	Combe d'Embut		37	20
	C	148	Combe d'Embut	11	38	20
	C	306	La Cougacho	1	98	35

	C	307	Causse de Lavenc	3	73	21
	C	315	Au Paradis		22	40
	C	316	Coume d'En Moune		42	10
	C	317	Coume d'En Moune		23	60
	C	318	Coume d'En Moune		6	20
	C	319	Coume d'En Moune		27	50
	C	320	Coume d'En Moune		42	80
	C	321	Coume d'En Moune		12	70
	C	327	Cadet sud	8	40	0
	C	328	Roque Rouge	57	97	80
			Total.....	95	98	81

PEYROLLES	WH	72	Clot Serre Pelade	11	45	0
-----------	----	----	-------------------	----	----	---

Territoire communal de Arques	B	97	As Caousses		61	25	
	B	424	As Caousses	14	94	0	
	B	438	As Caousses	19	41	5	
	B	439	Cordo de Roudeil		10	32	
	C	467	La Vetouze	3	97	93	
	W	2	Rec en Geich	2	63	35	
	W	20	Sarrat Al Moural	1	45	10	
	W	22	Sarrat Al Moural		80	35	
	W	26	Sarrat Al Moural		94	70	
	W	145	Bac Ouest		66	50	
	W	147	Bac Ouest	2	42	60	
	X	90	Rosiers	29	55	89	
	X	91	Sarrat Dispute	16	9	3	
	X	101	Clot d'Al Rous	3	23	40	
	X	102	Clot d'Al Rous	13	56	30	
	X	113	Clot d'Al Rous	3	62	45	
	X	114	Clot d'Al Rous	4	6	20	
	X	150	As Series	18	13	60	
	Y	29	Picotalen	1	75	40	
	Y	31	Bordo de Mans	2	94	0	
	Z	1	Montredon	14	29	20	
	Z	16	Peyresols	1	10	50	
	Z	17	Peyresols	6	68	40	
	Z	19	Peyresols	24	71	10	
	Z	206	Escoumeilles	9	51	75	
	Z	207	Escoumeilles	23	38	90	
	Z	208	Escoumeilles	3	0	0	
	Z	327	Ruisseau de la Frau	3	48	0	
	Z	370	Escoumeilles	5	74	45	
				Total.....	232	85	72
				TOTAL GENERAL	340	29	53

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Arques fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairies d'Arques, d'Albières et de Peyrolles et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Arques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

## CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

***Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de permanenciers auxiliaires de régulation médicale***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale sera prochainement organisé dans l'établissement en vue de pourvoir quatre postes vacants au Centre Hospitalier de Carcassonne.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (agents titulaires, stagiaires ou contractuels en fonctions dans l'établissement) sans conditions d'ancienneté de titres ou de diplômes.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, accompagnées d'un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics effectués par le candidat et d'un curriculum vitae établi sur papier libre établi par le candidat.

Le concours comporte les épreuves suivantes

**A - EPREUVES ECRITES ET ANONYMES D'ADMISSIBILITE :**

1 - Rédaction d'une note n'excédant pas une page: à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques (durée: une heure trente; coefficient 2),

2 - Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (durée une heure trente; coefficient 1)

**B - EPREUVE ORALE :**

Résolution devant le jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis éventuellement enregistrés d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (durée maximum : quinze minutes; coefficient 1).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 29 décembre 2004  
Pour Le Directeur des Ressources Humaines empêché et par délégation,  
L'Attaché d'administration hospitalière,  
P. LACROIX

***Avis de concours sur titres - Corps des sages-femmes - 1 poste***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de sage-femme vacant dans l'établissement.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique , diplôme de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article précité.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :**

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation, Le diplôme d'État de sage-femme, titre équivalant ou autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L 356-2 (3°) (copie certifiée conforme à l'original).

**ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :**

Monsieur le Directeur - Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier A. Gayraud - Route de Saint-Hilaire - 11890 CARCASSONNE Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc - Roussillon.

Carcassonne, le 10 janvier 2005  
Pour Le Directeur Adjoint et par délégation,  
L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
P. LACROIX

**PRÉFECTURE DE RÉGION**

***DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 041270 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les institutions intervenant dans le domaine de la santé et ci-après désignées :

- l'association des accidentés de la vie (FNATH),
- l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA),
- l'union nationale des professions libérales (UNAPL),
- l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- l'union des associations régionales de santé en Languedoc-Roussillon,

sont habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants dans les conseils des organismes ci-après énumérés :

- CPAM de l'AUDE,
- CPAM du GARD,
- CPAM de BEZIERS-SAINT-PONS,
- CPAM de MONTPELLIER - LODEVE,
- CPAM de la LOZERE,
- CPAM des PYRENEES ORIENTALES.

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 novembre 2004

Le préfet de région

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ***Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification de prescriptions CET de Lambert à Narbonne***

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3080 en date du 21 décembre 2004 modifie les articles 2 (rubriques de la nomenclature), 3, 5 (classification des déchets), 12.1 (eaux de ruissellement), 12.2 b (maîtrise des risques), 12.2 a (casiers d'exploitation), 14.3 (eaux souterraines), et 16 (couverture définitive) de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la commune de Narbonne. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0175 du 15 avril 2004 sont abrogées. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne, en mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Carcassonne, le 21 décembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

## ***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 - Autorisation d'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et d'un centre de compostage de déchets verts ALZONNE - Lieu-dit : DOMINIQUE***

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 en date du 22 décembre 2004 autorise le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude –SYDOM- dont le siège social est situé Mairie 11400 Castelnaudary, à procéder à l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et d'un centre de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » sur les parcelles (partie) n° 652, 653, 654 et 1010 de la section A du plan cadastral. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 16 juin 2004 au 16 juillet 2004 inclus, dans les communes de ALZONNE et RAISSAC SUR LAMPY. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie d'ALZONNE, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Carcassonne, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3660 prescrivant à la Société HUNTSMAN des actions de remise en état du site ainsi que la production d'une évaluation détaillée des risques relatifs au site de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

La Société HUNTSMAN Advanced Matériel dont le siège social est situé - 107-111 avenue Georges Clémenceau - 92000 Nanterre, est tenue, en ce qui concerne ses installations et son site qu'elle a exploités sur le territoire de la commune de QUILLAN, Usine de La Plaine - 11500 QUILLAN, de réaliser une étude détaillée des risques (EDR) dans les formes flxées par le guide méthodologique intitulé Gestion des Sites Pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques (version 0 datée de juin 2000) édité sous l'égide du Ministère chargé de l'Environnement.

Cette Etude Détaillée des Risques qui devra être présentée au Préfet de l'Aude et à l'Inspecteur des Installations Classées, au plus tard pour fin mars 2005, devra notamment comporter les éléments suivants:

1. une identification des cibles susceptibles d'être affectées par la pollution, compte tenu des usages futurs du site.
2. la caractérisation des sources de pollution et des voies de transfert, sur la base d'analyses permettant d'apprécier la quantité, la nature et les concentrations de polluants présents notamment dans les sols et les eaux souterraines.

La nature des analyses à réaliser doit être définie en prenant en compte les différentes voies de transfert pouvant permettre une diffusion de la pollution vers les cibles identifiées.

Des études historiques et documentaires permettront de compléter les informations recueillies sur la nature et les quantités de polluants présents.

3. La modélisation des transferts et des expositions.

Le choix et le paramétrage des modélisations mathématiques seront explicités et leur qualité sera renforcée par l'utilisation de mesures in situ (plantes, air, eaux souterraines, etc...).

Ce point concerne :

- la diffusion des polluants dans les eaux souterraines,
- la diffusion gazeuse des polluants à partir du sol,
- l'émission sous forme de particules et de poussières,
- la dispersion atmosphérique,
- la contamination des végétaux et des animaux.

4. La quantification des risques pour la santé humaine. Elle doit permettre de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou sont susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transferts et de la fréquentation actuelle ou potentielle du site.

Le risque sera quantifié en regard des doses journalières admissibles ou de la relation dose - effet.

Les relations doses - effets retenus - seront justifiées, substance par substance, ainsi que les synergies d'effets le cas échéant.

5. La définition des risques pour les eaux souterraines et superficielles. Ce volet doit permettre la pose éventuelle de piézomètres, en vue de connaître et de contrôler l'évolution de la teneur en polluant, de la qualité physico-chimique des eaux sur le site et en aval hydraulique.

Lorsque les eaux souterraines sont utilisées pour l'alimentation en eau potable ou sont susceptibles de l'être d'après les SDAGE et les SAGE, les objectifs des traitements seront proposés de façon à ce que les captages existants ne soient pas menacés et que l'installation de nouveaux captages ne soit pas compromise.

Si des substances chimiques toxiques non prises en compte dans les normes de potabilité sont susceptibles d'être présentes, une analyse de risque spécifique doit être réalisée.

Si les nappes souterraines ne sont pas susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable mais font l'objet d'autres usages (irrigations, puits privés, etc.) des actions doivent être définies pour permettre le maintien de ces usages.

Les impacts sur les eaux superficielles seront rendus compatibles avec les objectifs ou valeurs limites de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du SDAGE ou du SAGE lorsqu'ils existent.

6. L'étude des autres impacts environnementaux et des mesures correspondantes qui permettent de les réduire : tels que les impacts sur la faune et la flore, risques pour les bâtiments ou problèmes d'odeurs.

7. La synthèse des risques et la proposition d'objectifs de mise en sécurité, de surveillance, de réhabilitation.

Ce volet s'appuiera sur la définition et la comparaison de plusieurs scénarios de réhabilitation en terme d'impact sanitaire et environnemental, et de coût.

L'efficacité des mesures proposées sera comparée à celle des meilleures techniques disponibles.

Les risques ou nuisances liés aux mesures et travaux de réhabilitation proposés seront étudiés, en particulier :

- lorsque les procédés de traitement sont localisés sur site ou à proximité d'habitations,
- lorsque des terres polluées sont évacuées du site (la destination de ces dernières sera justifiée) et que celles-ci soient éliminées ou réutilisées.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société HUNTSMAN dont le siège social est situé - 107-111 avenue Georges Clémenceau - 92000 Nanterre.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3686 de suppression et de fermeture à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne de ses installations implantées sur la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La procédure de suppression prévue au 2ème alinéa de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à NARBONNE, en qualité d'exploitant des unités de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur son site de NARBONNE afin de supprimer, par évacuation et/ou recyclage, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les installations de stockage d'hydrocarbures (trois cuves aériennes et leurs canalisations) présentes et accordées sur le site.

**ARTICLE 2 :**

La procédure de fermeture prévue au 2ème alinéa de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à NARBONNE, en qualité d'exploitant des unités de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur son site de NARBONNE afin de cesser, dans un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation des installations de combustions présentes sur le site.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le Maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne.

Carcassonne, le 28 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire général de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3687 de consignation à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne en vue d'effectuer les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0918 du 7 avril 2004 sur son site implanté sur la commune de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La procédure de consignation prévue au 1er alinéa de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne, en qualité d'exploitant des unités de stockage d'hydrocarbures et de combustion qu'elle exploite sur son site de Narbonne.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 16 600 Euros (seize mille six cents Euros), répondant au coût des opérations d'urgences, en raison des risques imminents pour l'environnement, suivantes :

- évacuation et/ou recyclage de l'ensemble des résidus et produits liquides et/ou pâteux,
- évacuation et/ou recyclage de l'ensemble des terres et/ou sols souillés par des écoulements d'hydrocarbures,
- dégaze et neutralisation de trois cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures déjà mises en dépôt sur le site, est consigné entre les mains d'un comptable public.

**ARTICLE 2 :**

La procédure de consignation prévue au 1er alinéa de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne, en qualité d'exploitant des unités de stockage d'hydrocarbures et de combustion qu'elle exploite sur son site de Narbonne.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 400 Euros (huit mille quatre cents Euros), répondant au coût des opérations destinées à prévenir les risques et inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, suivantes :

- évacuation et/ou recyclage de trois cuves aériennes stockage d'hydrocarbures déjà mises en dépôt sur le site,
  - évacuation et/ou recyclage des déchets divers, palettes, plastiques, fûts métalliques... stockés sur le site.
- est consigné entre les mains d'un comptable public.

**ARTICLE 3 :**

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à l'Entreprise DELCLOS - Domaine du Petit Mandirac à Narbonne.

Carcassonne, le 28 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES**  
**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

***Extrait de l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle – « Résidence de vacances l'ESPINET » à Quillan***

Le préfet de région Midi Pyrénées  
 Préfet de la haute Garonne  
 Préfet coordonnateur du massif des Pyrénées  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

La création de l'Unité Touristique Nouvelle « Résidence de vacances l'ESPINET » à Quillan est autorisée.

**ARTICLE 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

**ARTICLE 3**

Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il mettra en place, en liaison avec le maire de Quillan, un Comité de suivi de cette opération.

**ARTICLE 4**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, et mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Toulouse, le 8 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean DAUBIGNY

***Autorisation de créer l'unité touristique nouvelle de la résidence de vacances « l'ESPINET » à Quillan - -  
Commission du 15 novembre 2004***

Liste des préconisations à prendre en compte pour les autorisations d'exécution

- 1) Inscription dans le PLU (en préparation) du projet UTN et précision sur la nature juridique des autorisations d'exécution
- 2) Accord par les services compétents (SDAP ...) sur l'architecture du bâtiment principal (hôtel, animation)
- 3) Validation par les services compétents (SPIPC) des dispositifs anti-incendie
- 4) Classement « touristique » du projet dans le cadre de la réglementation sur les résidences de tourisme et les hôtels
- 5) Précisions sur l'alimentation électrique
- 6) Établissement d'une convention (conforme à l'article 42 de la Loi Montagne) entre l'aménageur et la commune, garantissant les intérêts des deux parties et optimisant l'insertion du projet dans le milieu socio-économique local.

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 260/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »***

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2005 les pilotes :

- . Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1<sup>er</sup> février 2012) ;
- . Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- . Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- . Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- . Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012)
- . Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères:

- Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
- Eurocopter EC 135 T1 immatriculé P4 XTC - série 0115
- Eurocopter EC 155 B immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5**

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## 5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18 ) trente minutes avant le vol est nécessaire. Cette intention de vol doit contenir l'indicatif de l'aéronef, le nom du navire, la position (radial et distance) de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz), la destination et le premier point de report.

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n°239/2003 du 12 décembre 2003.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 14 décembre 2004  
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
Le commissaire général de la Marine,  
Adjoint au préfet maritime,  
Jean-Louis FILLON

## SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3949 portant sur l'autorisation d'outillage prive avec obligation de service public (AOPOSP) accordée à la Société Anonyme Rhône Alpes Méditerranée (SARAM) au Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Société SARAM bénéficie d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public pour l'exploitation du terminal pétrolier en mer du port de Port-la-Nouvelle,

### ARTICLE 2

Le cahier des charges, le règlement d'exploitation et ses annexes joints au présent arrêté préfectoral sont approuvés.

### ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la SARAM et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2004

Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION

## CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ AIDE SOCIALE AUX ADULTES**

*Extrait de l'arrêté n° 2004-03 relatif au transfert de gestion de la Maison de Retraite « Le Bastion » renommée Maison de Retraite « Les Ducs de Montmorency » à Carcassonne*

Le président du conseil général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

Est autorisée l'exploitation de la Maison de Retraite « Le Bastion » renommée « (Résidence des Ducs de Montmorency) », par la SAS « Résidence des Ducs de Montmorency » présidée par Monsieur Jean-Marc BASTIE.

### ARTICLE 2

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion de la SARL VILLEROY (Siège Social Carcassonne), vers la SAS « Résidence des Ducs de Montmorency » (siège social Carcassonne), présidée par Monsieur Jean-Marc BASTIE.

### ARTICLE 3

L'exploitation de la Maison de Retraite sus citée, est autorisée pour 68 lits.

### ARTICLE 4

L'autorisation est donnée sous réserve du respect de l'ensemble des normes et règlements en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

### ARTICLE 5

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### ARTICLE 6:

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, Monsieur le Directeur Général Adjoint, Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 10 décembre 2004  
Le président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD

***Extrait de l'arrêté n° 2004-04 autorisant l'extension de la capacité de la Maison de Retraite « Carmableu » à Carcassonne***

Le président du conseil général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'extension de 40 lits de la capacité de la Maison de Retraite « Carmableu » située à Carcassonne est autorisée, portant la capacité totale à 100 lits, afin de régulariser la capacité installée.

**ARTICLE 2**

Cette maison de retraite est gérée par la S.A. Carmableu, représentée par Monsieur APARD.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté annule et remplace les autorisations précédentes.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 décembre 2004  
Le président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD

***Extrait de l'arrêté n° 2004-05 Autorisant l'extension de la capacité de la Maison de Retraite « Les berges du canal » à Carcassonne***

Le président du conseil général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'extension de 46 lits de la capacité de la maison de retraite « Les berges du canal » située à Carcassonne est autorisée, portant la capacité totale à 106 lits, afin de régulariser la capacité installée.

**ARTICLE 2**

Cette maison de retraite est gérée par l'EURL les berges du canal, représentée par Monsieur AZIBERT.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté annule et remplace les autorisations précédentes.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 décembre 2004  
Le président du Conseil Général,  
Marcel RAINAUD

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

### *Extrait de l'arrêté n° 1-2005 du 20 décembre 2004 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours*

Le président du tribunal administratif  
(...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

**I - EPREUVES GENERALES**

- Mme ABINAL Emmanuelle - Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
- M. ADIVEZE René - Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
- Mme ALGON Brigitte - Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
- M. ALIS Elie - Directeur Général des services – mairie de Rivesaltes
- Mme AMAT Stéphanie - Conseillère socio-éducatrice – Directrice de la Résidence « Margeride »
- Mme AMIAND Dominique - Directrice générale du Centre communal d'action sociale de Montpellier
- M. ANDRE Claude - Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
- M. ANTOINE Hervé - Attaché Territorial, Mairie de Castelnaudary
- M. ARGILIER Alain - Maire de Vebron
- M. ARNAUD Bernard - Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
- M. ARS William - CNFPT - Attaché territorial - Préparations concours
- M. ASTRUC Alain - Maire de Aumont-Aubrac
- M. ATTARD Rémy - Maire de Trouillas
- M. AUGE Philippe - Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
- Mme AUVERGNE Marie-Claude - - Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan
- M. AYLAGAS Pierre - Président CDG 66
- M. BACALA Michel - Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
- Mme BACH Marie-Carmen - Directrice générale des services – Mairie du Barcarès
- M. BALL Didier - Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
- M. BARBARA Alain-Georges - Secrétaire Général, Mairie de Villeneuve la Comptal
- Mme BARBE Paulette - Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
- M. BARBES Laurent - Rédacteur territorial – Mairie de Garons
- M. BARDE Michel - Directeur territorial - Bibliothèque municipale de Montpellier
- Mme BARGETON Françoise - Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
- M. BARRAL Jean-Luc - Attaché territorial – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
- M. BARRANDON Alain - Maire de Sussargues
- M. BARTHELEMY Henri - Maire de Gigean
- M. BARTHES Gérard - Mairie de Ferrals Corbières

- M. BARTHES Bruno - Maire de Creissan
- M. BASCOP Didier - Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
- M. BATAILLER Jean-Yves - Directeur Hôpital Local - Beaucaire
- Mme BAUBIL Martine - Directeur territorial - Conseil Général de l'Aude
- M. BEAUPOIL René - Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard
- M. BECAMEL Jacques - Maire de Caissargues
- Mme BELLEDENT Françoise - Psychologue au Conseil Général de l'Aude
- M. BENSACKOUN Alain - Directeur Général des Services – Mairie d'Alès
- M. BERAUD Daniel - Directeur de l'Ecole Nationale de Police Municipale d'Orange
- Mme BERNON Fabienne - Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
- M. BEISSIERE Pierre - Maire de Chateauneuf
- M. BESSOU Maurice - Attaché territorial – CCAS de Mèze
- M. BIAU Bernard - Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervois
- Mme BIGOTTE Françoise - Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. BILHAC Christian - Maire de Péret
- M. BLACLARD Thierry - Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
- Mme BLANC MAGALI - Directrice Générale des Services, Mairie de Grabels
- M. BLARD Thierry - Attaché territorial – Mairie de Caissargues
- M. BOE François - Directeur Général Adjoint des services - Mairie de Montpellier
- M. BOISVERT Renaud - Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
- M. BONFILS Luc - Attaché territorial - Mairie de Mauguio
- M. BONIFASSI Louis - Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
- M. BONNAL Jean-Marc - Directeur des Ressources Humaines - Département de la Lozère
- Mme BOSCH Marie-Christine - Attachée principal, responsable du service « caisse des écoles » - Mairie de Perpignan
- M. BOULARAN Philippe - Secrétaire de mairie à Laure Minervois
- M. BOUNET Sébastien - Secrétaire Général de la mairie de Port-la-Nouvelle
- M. BOURGADE Jean - Professeur agrégé - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
- Mme BOURQUIN Damienne - Maire de Millas
- Mme BOUSQUET Marie-Christine - Maire de Saint Etienne de Gourgas
- M. BOZZARELLI Michel - Maire de Cazouls-les-Béziers
- M. BRAIME Jean-Paul - Directeur Général Adjoint chargé des Finances -Mairie d'Alès
- M. BROC Gérard - Directeur de la Communauté de communes des Albères à Argelès-sur-Mer
- M. BROC Pierre - Conseiller Municipal – Mairie d'Argelès sur Mer
- M. BROUSSE Michel - Maire de Salles-sur-l'Hers
- M. BRUN Félix - Directeur territorial - Secrétaire général de la Mairie de Lunel
- M. BRUNEL Serge - Directeur régional du Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
- M. BUONOMANO Patrick - Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
- M. CABROL Christian - Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
- M. CAMBOLIVE Jacques - Maire de Bram
- M. CAMPS Adrien - Directeur général des services – Mairie de Céret
- M. CANIZARES Raymond - Directeur général adjoint des services responsable de la direction des services sociaux au Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Mme CARRERE Jacqueline - Directeur Général Adjoint des Services – Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
- M. CASTELLON Robert - Directeur – Préfecture de l'Hérault
- Mme CECCANTINI Marisa - Attaché Principal, Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines, Conseil Général de l'Hérault
- M. CERVELLE Raymond - Secrétaire Général -Préfecture du Gard
- M. CHAMPIOT Pascal - Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
- M. CHAPTAL Frédéric - Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
- Mme CHAVENT Sylvie - Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes - Département du Gard
- Mme CHILLET Christine - Attaché - Préfecture de l'Hérault
- M. CHOMEL Dominique - CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
- Mme CLEMENT Simone - Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Mme CLERY Evelyne - Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
- Mme CLIMENT Cathy - Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent
- M. CLUZEL Jean-Paul - Directeur des ressources humaines - Département de l'Hérault
- M. COLIN Claude - Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
- M. COLLET Bernard - Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité –Mairie d'Alès
- Mme COLLOT Claire - CNFPT - Technicien territorial chef- Responsable voirie/bâtiment
- M. COMPE Marcel - Maire de Ginestas
- M. CORREAS Liberto - Attaché – Préfecture de l'Hérault
- Mme COSTEROUSSÉ Chantal - Directeur Général des Services -Mairie de Vergeze
- M. COSTIS Jean-Pierre - Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
- M. COTTALORDA Denis - Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète

- M. CROUZET Jean-Noël - Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
- Mme CUQ Pascale - Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines - Mairie de Béziers
- M. CZARNECKI Jeans-Louis - Attaché, Directeur Général des services de la communauté des communes de la Vallée de la Jonte
- M. DANIEL Roger - Directeur Territorial, Communauté Agglomération du Carcassonnais
- M. DAVANNE-GUITARD - Médecin territorial – Conseil Général de la Lozère
- M. DAYDE Christophe - Directeur général des services – Mairie de Baho
- Mme DECOLY Marie-France - Directeur Général des Services -Mairie de Tarascon
- Mme DELBECQUE Geneviève - Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
- M. DELBOS Christian - Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
- M. DELHOUME Bernard - Directeur territorial - Département du Gard
- Mme DELIEUX-MIRALLES - Attaché Principal - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- M. DELMAS Jean-Jacques - Maire de Mende – Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
- M. DE RANDON - Maire de Chaudeyrac
- M. DEVERS Philippe - Ville de Nîmes
- Mme DE ZAN Corinne - Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
- M. DIEULEFES Hervé - Maire de Saint-Just
- M. DOMEIZEL André - Adjoint au maire de La Grand'Combe
- M. DONADILLE Serge - Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- M. DUCRUC Louis - Directeur - Chef du Service du Personnel - Conseil Général de l'Aude
- M. DUFFO Christophe - Conseiller icipal de la Ville de Perpignan
- M. DUPAS Jean-Pierre - Directeur Général des Services -Mairie de Bellegarde
- M. DURAND Guy - Docteur en droit - Maître de Conférence - Faculté de Perpignan
- M. DYENS Samuel - Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
- M. EBURDY Denis - Administrateur territorial - Directeur des Interventions, Jeunesse, Sport, Culture, Tourisme, Loisirs.- Département de l'Hérault
- Mme ELLENA Mireille - Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
- M. ERRE Jean-Michel - Maire de Saleilles
- M. ESCLOPE Guy - Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
- Mme ESCOBAR Rose-marie - Directrice territoriale – SIA Plaine entre Agly et Têt
- M. ESCUDIER Romain - Maire de Canohès
- M. ESTEVE Henri - Directeur général des services – Mairie de St Laurent de la Salanque
- Mme FABIANI Josette - Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. FABRE Bernard - Maire de Rodilhan
- M. FABRESSE Joseph - Directeur Général des services – Mairie du Boulou
- Mme FAGES Marie-Josée - Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
- M. FERRIER Yvan - Directeur territorial - Département du Gard
- M. FEYAERTS Michel - Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
- M. FIGUERAS François - Directeur de l'antenne pédagogique des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
- Mme FILLON-SPORTOUCH Isabelle - Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
- M. FELICI André - Chargé de Mission - Mairie de Perpignan
- M. FOULQUIER Jacques - Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès
- M. FOURNIER Bernard - Attaché territorial – Mairie de Jonquières-Saint-Vincent
- Mme FOURNIER Paulette - Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
- M. FRIART Claude - Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
- M. FROMENTIN Max - Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
- M. GALINIER Louis - Chef du bureau formation concours à la D.D.E. de l'Aude
- Mme GARNIER Myriam - CNFPT - Ingénieur en Chef 1ère catégorie - Génie technique
- M. GAUTIER Jean-Patrice - Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
- M. GAUTRAND Pierre - Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
- Mme GEBHART Monique - Directeur territorial, Administration générale de la Direction de la Solidarité - Département des Pyrénées-Orientales
- Mme GENTOU Anne - Direction économie et territoires – chef de la mission environnement – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. GERENTE Marcel - 1er Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
- Mme GIMENO Marie-Claire - Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'état - Nîmes
- M. GINESTY Bernard - Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
- M. GIRONNE Jacques - Directeur général des services – SYDETOM 66
- M. GONZALEZ Christophe - Attaché Principal Territorial, Conseil Général de l'Aude
- M. GRESSIN Philippe - Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
- M. GRI Jean - Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
- M. GRUOT Bernard - Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
- Mme GRUOT Sophie - Attaché territorial en disponibilité
- M. GUERIN Eric - Professeur de Droit - Faculté de Montpellier

- M. GUIN Bernard - Directeur - Direction des Affaires Juridiques - Département du Gard
- M. GUZOVITCH Claude - Maire de Capestang
- M. HIGOUNET Louis - Maire de la commune de Bouzigues
- M. IMBERN Denise - Directeur territorial, Conseil Général de l'Aude
- M. ITIER Jean-Paul - Maire de Saint Léger de Peyre
- M. IZARD Pierre - Secrétaire Général, Mairie de Lezignan Corbières
- Mme JACQUET Odile - Directrice adjointe des ressources humaines - Département de l'Hérault
- M. JOUVE Frédéric - Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
- Melle JULIE Agnès - Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- Mme LACOMBE-BROC Hélène - CNFPT - Responsable régional formation
- M. LAGET Jean-Jacques - Administrateur - S.D.I.S. du Gard
- M. LARMET Jean - Administrateur - Mairie de Nîmes
- M. LASSALVY Guy - Conseiller municipal – mairie de Gignac
- M. LATORRE Gérard - Maire-adjoint à Lézignan Corbières
- M. LIBOUREL Hubert - Attaché - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère - Conseiller Général du canton de Chateauneuf
- M. LLOBET Guy - Directeur général des services – Mairie de Collioure
- M. LOPEZ Norbert - Directeur général des services – Communauté de communes
- M. LUSSAN Philippe - Informaticien – Conseil Général du Gard
- Mme MAGNE Martine - Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès
- M. MAIGROT Jacques - Attaché territorial principal - Directeur général des services de la commune de Pérols
- M. MAILLOT Dominique - Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
- M. MALER Claude - Directeur général des services – Mairie d'Amélie les Bains
- M. MALIS Dominique - Directeur Général des Services - Mairie de Perpignan
- Mme MARCHAL-GARRIDO - Rédacteur, Responsable Service Recrutement – Stage - Mairie de Montpellier
- Mme MARTAL Véronique - Médecin Territorial, Centre de Gestion de l'Hérault
- Mme MAERTENS Sylvie - Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
- M. MARTINEZ Alain - Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès
- Mme MAS Marie-Claire - Directeur Général Adjoint des Services - Action Territoriale et Sécurité Urbaine - Mairie de Perpignan
- Melle MEMET Lise - Attaché - Services de la Région Languedoc-Roussillon
- M. MERIC William - Maire de Marseillan
- M. MERIEL Jean-Pierre - Technicien Supérieur au service de prévention du personnel - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. MERLE Marcel - Attaché Principal, Directeur Général de services de la Mairie de Marvejols
- M. MERLE Pierre - Maire de Grandrieu
- M. MOLY Michel - Maire de Collioure
- M. MONSERAT Laurent - Rédacteur Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Mme MORAL Ginette - Conseiller Municipal de la Mairie de Millas
- M. MUELAS Marie-Christine - Secrétaire Générale de la mairie de Bram
- M. MUSCAT Jacques - Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de Montpellier
- M. NANTEL Pascal - Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
- M. NEEL Jean-Marie - Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- M. NEGRE Nicolas - Directeur général adjoint des services – UDSIST de Thuir
- Mme NOEL Martine - Chef de Service à la Direction des ressources humaines du Département de l'Hérault
- Mme NOGARET - Directrice de la crèche municipale de Mende
- M. ODOUL Gérard - Maire de Chauchailles – Directeur Général des Services de la ville de Langogne
- M. OLIVE Robert - Maire de Saint Féliu d'Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
- M. ORCEL Yves - Avocat près la Cour de Nîmes
- M. PAGES Maurice - Maire de Sainte Enimie
- M. PAILLES Rémy - Maire de Joncels
- Mme PARADIS TREUNEULE - Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende – élue à la ville de Mende
- M. PARAYRE Didier - Directeur général des services – Mairie de St Laurent de Cerdans
- Mme PAUC Joelle - Attachée, Mairie de Florac
- M. PEPIN Gérard - Directeur territorial - Conseil Général du Gard
- M. PEPY Claude - Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
- M. PEREZ Joël - Attaché - chef du bureau des ressources humaines Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. PERRIGOT Jean-Jacques - Attaché principal - Conseil Général du Gard
- Mme PEYRIC Marie-Christine - Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
- M. PICOLLET Bernard - Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
- M. PIGNET André - Adjoint au Maire de la Ville de Perpignan
- M. POHER François - Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
- M. POMAREDE Jacques - Conseiller municipal délégué à la mairie de Bompas (66)
- M. PONS DE VINCENT Alain - Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
- M. PRUNET Bernard - Maire de Grabels
- M. PUECH Pierre - Chef de Bureau – Préfecture du Gard

- M. RALUY Robert - Mairie de Bessan
- Mme RATAJCZAK Sandrine - Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
- Mme RATTO Hélène - Directrice Générale des Services, Mairie de Palavas-les-Flots
- M. RAYMOND Yves - Psychologue territorial – Conseil Général de l'Hérault
- Melle RAYNAUD Marie-Josée - Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
- M. REBOUL Yves - Attaché - Préfecture de l'Hérault
- M. REFFRE Christian - Attaché territorial, OPHLM de Carcassonne
- M. RENNES Francis - Professeur de lettres modernes au collège "Cité" de Narbonne
- M. REVERSAT Gilbert - Maire de Chirac
- M. RIBERA André - Directeur Général Adjoint - Mairie de Béziers
- M. RICARD Michel - Directeur Territorial, Conseil Régional Montpellier
- M. RICARDOU Alain - Attaché territorial – Mairie de Garons
- M. RIFFARD Denis - Attaché - Assistant juridique - Tribunal administratif de Montpellier
- M. RIGAUD Jacques - Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
- Mme RIGUAL Maryse - Conseiller municipal de la ville de Perpignan
- M. RIVIERE Guy - Attaché territorial - Directeur Général des Services de la commune de Loupian
- Mme RIZZA Conception - Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
- M. ROUBIN Michel - Directeur Général des services - Département de l'Aude
- M. ROCHOUX Philippe - Maire de Chanac
- M. ROUQUEL Yvon - Adjoint au Maire de Saint-Gilles - Vice-Président du Centre de Gestion du Gard
- M. SAGUY Gérard - Directeur Général Adjoint des Services - Ressources- Mairie de Perpignan
- Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve - Attaché Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- M. SALA Raymond - Conseiller municipal de la ville de Perpignan
- M. SALAVILLE Gérard - Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende)
- M. SARRAZY Dominique - Attaché principale, cadre pédagogique au CNFPT Languedoc-Roussillon
- Melle SAUVAGEOT Marie-Hélène - Attaché, Chef du Bureau « Coordination » - Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Mme SCHOTT Pascale - Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
- Mme SENEQUE Catherine - Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale - Mairie de Béziers
- M. SEPTOURS André - Directeur des relations avec les collectivités territoriales - Préfecture de l'Aude
- Melle SEVILLA Martine - Attaché - Préfecture de l'Hérault
- M. SIRAC Jean-Luc - Directeur à la Direction de l'Economie et du Territoire – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Mme SIVADE Marie-Claude - Directrice générale des services – Mairie de Vernet les Bains
- Mme SOLDADIE Christine - Chef du Service Formation - Département du Gard
- M. SOROLLA José - Maire de Saint Martin de Londres
- M. SOULAGE Bernard - Directeur – Préfecture du Gard
- M. SUBRA Norbert - Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de Castelnaudary – Inspection Académique de l'Aude
- Mme TASSIS Hendrika - Maire du Pujol sur Orb
- M. TAURINES André - Maire-adjoint à Castelnaudary
- M. TESOKA Laurent - Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
- M. TOLOSA Jean - CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
- M. TOURNIER Gérard - Avocat - Nîmes
- Mme TRINQUIER Myriam - Attaché Territorial, Mairie de Gruissan
- M. TROPEANO Robert - Maire de Saint-Chinian - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
- M. TURC Dominique - Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
- Mme VANDELDELDE - Directeur - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat de Nîmes
- M. VAYSSELIER René - Attaché - préfecture de l'Aude
- M. VERDELHAN Daniel - Mairie de Salindres
- M. VERGENST Jean-Christophe - Directeur général des services – Mairie de Pollestres
- M. VIEILLEDENT Michel - Maire de Ispagnac
- M. VILES Christian - Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
- M. VIEU Christophe - Attaché administratif au bureau des affaires juridiques à la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
- Melle VERNIERES Arlette - CNFPT - Responsable régional emploi
- Mme VEZINET Dominique - Attaché - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
- Mme VIGUIER Brigitte - Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
- M. VINCENS Maurice - Service Juridique - Mairie de Nîmes
- M. XANCHO Henri - Directeur territorial - Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
- M. YANNICOPOULOS - Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard
- Melle ZERBIB Louisa - Directrice des Finances - Mairie de Perpignan

## II - EPREUVES TECHNIQUES

- Mme ADANY Armelle - Directrice Territoriale, responsable de la Direction Insertion Sociale et Personnes Agées - Centre communal d'action sociale de Montpellier
- Mme ADREIT Virginie - Psychologue au Conseil Général de l'Aude
- Mme ALARY Muriel - Puéricultrice cadre supérieur de santé – CCAS Canet en Roussillon
- M. ALBEROLA Pierre - Animateur territorial - CCAS de Carcassonne
- Mme ALCARAZ Marie-Odile - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle - Direction départementale de l'équipement de l'Hérault
- Mme ANTOINE Simone - Formatrice IRTS Montpellier
- Mme APELOIG Catherine - Formatrice IRTS Montpellier
- Mme AXELOS Catherine - Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
- M. AYMERIC Lucien - Brigadier Chef Principal, Mairie de Limoux
- M. BARBUT Olivier - Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
- Mme BARGETON Françoise - Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
- M. BARRANDON Alain - Maire de Sussargues
- Mme BEAUFORT Anne-Marie - Puéricultrice cadre supérieur de santé
- M. BERGER Patrick - Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
- M. BERNIES Didier - Ingénieur en chef, Adjoint au D.G.S.T. - Mairie de Carcassonne
- M. BESSOU Maurice - Directeur du CCAS de Meze
- Mme BEUILLE Régine - Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne
- M. BILHAC Christian - Maire de Péret
- Mme BIRINGER Gisèle - Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
- Mme BLANC Sonia - Formatrice IRTS Montpellier
- Mme BLANC Sophie - Formatrice IRTS Montpellier
- Mme BLED-GARCIA Agnès - CNFPT - Attaché territorial - Animation sport
- Mme BOTTERO Marie-Pierre - Attaché principal - Direction départementale de l'Equipement de l'Hérault
- M. BOUSQUET David - Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
- Mme CALMON Sophie - Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
- Melle CANAL Magali - Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
- Mme CANAT Sylvie - Formatrice IRTS Montpellier
- M. CANTIER Serge - Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
- M. CARLESSO Gérard - CNFPT - Ingénieur en chef - Responsable formation initiale
- M. CARRERE Roger - Directeur général des services techniques – Communauté de communes des Albères
- M. CASTEIL André - Chef de service de police municipale – Mairie d'Elne
- M. CATHALA Armand - Ingénieur territorial, OPHLM de Carcassonne
- M. CHABALIER François - Ingénieur des travaux publics de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
- Mme CHAVENT Sylvie - Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
- M. CHOMEL Dominique - CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
- Mme CIER Pascale - Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
- M. CILIA Hervé - Ingénieur hors classe - Conseil Général de l'Hérault
- M. CLERCQ Stéphane - Technicien supérieur chef à la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. CLUZEAU Christian - Ingénieur - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
- Mme COLLOT Claire - CNFPT - Technicien territorial en chef - Responsable voirie/bâtiment
- M. COLOMER Jean-Michel - Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de Perpignan
- Mme COLOMINES Sophie - Educateur de jeunes enfants – Mairie d'Elne
- M. CORONA Alain - Directeur des services techniques du Conseil Général de la Lozère
- M. COUTOULY Jean-Luc - Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
- M. CROZE Philippe - Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
- M. DALMAU Yves - Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
- Mme DAMETTE Christine - Puéricultrice territorial classe normale à la Mairie de Cabestany
- M. DECREMPS Bruno - Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- M. DESSERIERES Edmond - Ingénieur - Mairie de Montpellier
- Mme DE ZAN Corinne - Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
- M. DIEULEFES Hervé - Maire de Saint-Just
- M. DMITROWICZ Gilles - CNFPT - Directeur territorial - Police Municipale
- M. DOMECCQ Jean-Jacques - Ingénieur en chef - Mairie de Montpellier
- M. ESPINET Lucien - Chef de police municipale – Mairie d'Argelès sur Mer
- M. FILANDRE Jean-Claude - Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat-Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
- Mme FILANDRE Suzanne - Attaché Territorial ; Conseil Général de l'Aude
- M. GARCIA Yvan - Attaché Territorial mairie de Balaruc les Bains
- M. GLEYZE André - Ingénieur subdivisionnaire - Mairie de Mende

- Mme GRANCIER Françoise - Sage-femme classe normale – Mairie de Saleilles
- M. GRESSIN Philippe - Directeur - Direction du Développement économique et de L'Aménagement du Territoire - Département du Gard
- M. GRIOLET Jean-Paul - Directeur Général des Services Techniques - Mairie de Perpignan
- Mme HADJ Jacqueline - Directeur - Responsable du Service des Affaires Commerciales Mairie de Montpellier
- M. IRIGOIN Michel - Directeur du Service Energie Moyens Techniques – Mairie de Montpellier
- M. JACQUES Christian - Ingénieur en chef - Mairie de Carcassonne
- M. KRUGER Didier - Directeur général adjoint des services - Directeur de l'aménagement du territoire - Département de l'Hérault
- Melle LAGLEIZE Michèle - Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - Carcassonne
- M. LAGUILLE Francis - Professeur d'éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
- M. LAIB Aziz - Directeur de l'école Barbes à Carcassonne
- M. LEHAUT Joël - Technicien territorial chef – Parc Auto – Mairie de Perpignan
- M. LEMANCEAU Denis - Directeur général des services techniques – Mairie de Béziers
- Mme LEMOINE Isabelle - Médecin, Conseil Général des Pyrénées Orientales
- M. LIEVREMONT François - Animateur Territorial – Mairie d'Argelès sur Mer
- Mme LUCIANI Catherine - Attaché principal, Conseil Général de l'Aude
- M. MAISONNEUVE Guy - Chef de Police Municipale – Mairie de Pennautier
- M. MALHEY Bruno - Directeur Général Adjoint des Services – Mairie de Montpellier
- Mme MALIS Marie-Ange - Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
- M. MARCET Philippe - Chef de service de police municipale – Mairie de Bompas
- Mme MARCHAL-GARRIDO - Rédacteur, Responsable Service Recrutement – Stages - Mairie de Montpellier
- M. MARS Vincent - Assistant de conservation du patrimoine, mairie de Castelnaudary
- M. MARTIN Joachim - Ingénieur - Mairie de Montpellier
- Mme MARZO Sonia - Assistant de conservation du patrimoine – Mairie d'Argelès sur Mer
- Mme MATAMOROS Joséphine - Conservateur en chef du patrimoine – Mairie de Céret
- Mme MAUREL Josette - Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
- M. MAUSSANG Yves - Ingénieur en chef, Division Voirie Réseaux - Mairie de Carcassonne
- Mme MIALHE Maryse - Professeur des écoles - Ecole Fabre d'Eglantine à Narbonne
- M. MIALHE Alain - Chef de service de Police Municipale Mairie de Bram
- M. NADAL Albert - Ingénieur, Mairie de Limoux
- M. NALPAS - Proviseur adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de Villelongue Dels Monts
- M. NAUZES Pascal - Infirmier libéral à Carcassonne
- M. NAVARRO Florent - Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
- M. OBERT Michel - Chef de service de police municipale – Mairie de Saint Esteve
- M. ORNAGHI Michel - Ingénieur en chef – Mairie de Perpignan
- M. PARC Jean-Noël - Ingénieur classe exceptionnelle – Direction logistique et bâtiments – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. PARENT Jean-Luc - Technicien Territorial supérieur chef – Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
- Mme PARIS Jacqueline - Formatrice IRTS Montpellier
- M. PAYROU Christian - Professeur (mécanique), certifié « génie mécanique » - Lycée technique F. Arago - Perpignan
- M. PERNAUD Jacques - Conservateur du patrimoine – Mairie de Tautavel
- M. PIERI Dominique - Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
- Mme POUGET Denise - Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
- M. PUJOL Gérard - Directeur général des services techniques – SYDETOM 66
- Mme QUINTANE Mireille - Médecin, Conseil Général des Pyrénées Orientales
- Mme RICO Nadine - Directrice de Crèche-Infirmière territoriale – Mairie d'Argelès sur Mer
- Mme ROBIN Martine - Médecin protection maternelle et infantile - Conseil Général de l'Aude
- Mme ROGER Anne - Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardes à Saissac - Aude
- M. ROLLAND Claude - Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon
- Mme ROS Michèle - Attaché de conservation du patrimoine – Archives départementales
- Mme ROUGER Marie - Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
- Mme ROYER Caroline - Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Mme SALVESTRONI Laurence - Conseiller Socio-éducatif, Conseil Général de l'Aude
- M. SANTARELLA David - Technicien territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Mme SANZ Alice - Formatrice IRTS Montpellier
- Mme SAUREL Michèle - Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
- Mme SCHOTT Pascale - Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
- Mme SOLDADIE Christine - Chef du Service Formation - Département du Gard
- M. SYZEL Henri - Ingénieur – Mairie d'Argelès sur Mer
- M. TERRATS René - Conseiller Territorial des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales Service Jeunesse et Sports de la Direction Animation et Patrimoine
- M. TOLOSA Jean - CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité

- M. TOMASO Bernard - Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
- M. TRINQUE Gilles - Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende
- M. VASSALLO Manuel - Chef du Parc Auto – Mairie de Montpellier
- Mme VEDEL Brigitte - Formatrice IRTS Montpellier
- Mme VERT Natacha - Directrice des sociaux et scolaires – Mairie de Canet en Roussillon
- M. VIALARET Max - Animateur Territorial, Mairie de Castelnaudary
- M. VIGNES Jacques - Ingénieur principal – Communauté de commune de la Côte Vermeille

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Montpellier, le 20 décembre 2004  
Le président du tribunal administratif,  
Anne GUÉRIN

<b>COUR D'APPEL DE MONTPELLIER</b>
------------------------------------

**SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL / GESTION DES CONCOURS*****Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004***

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires ;
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires ;
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires ;

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I. Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER, à hauteur de 3 postes. En outre, sera offert 1 poste aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme. Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle. Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours. La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 14 février 2005.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats,
- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Montpellier où le candidat souhaite concourir ;
- comporter :
  - o une lettre de motivation,
  - o le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
  - o un curriculum vitæ détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 mai 2005.

Montpellier, le 22 décembre 2004  
- Le Procureur Général  
P L AUMERAS  
- La Première Présidente  
Président de chambre  
M. ROUDIL

### Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal officiel du 1er février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat. Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de Montpellier dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit la Première présidente de la cour d'appel de Montpellier et le Procureur général près ladite cour. Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires. Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition. Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission. La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de Montpellier et dans les juridictions du ressort. Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service administratif régional de la cour d'appel de Montpellier.

Autorités déléguées pour organiser le recrutement Les chefs des cours suivantes	Nombre de postes offerts (Hors emplois réservés)	Nombre d'emplois réservés (lois de 1923 et 1924)	TOTAL	Départements concernés	Coordonnées des services gestionnaires pour tout renseignement	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
COUR DE CASSATION	3	1	4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
AGEN	2	0	2	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
AIX-EN-PROVENCE	13	6	19	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	2	1	3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	2	1	3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice - Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33
BASTIA	2	0	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BESANCON	2	0	2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02
BORDEAUX	3	1	4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
BOURGES	2	0	2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00
CAEN	2	1	3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0	2	Savoie, Haute-Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.60.09
COLMAR	3	1	4	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 - 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1	4	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	5	2	7	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13

GRENOBLE	2	0	2	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0	2	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	5	2	7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05	04.75.77.30.85
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36
MONTPELLIER	3	1	4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées- Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
NANCY	2	1	3	Meurthe-et- Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	4	1	5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria - 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	2	0	2	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62
PARIS	36	14	50	Essonne, Seine- et-Marne, Seine- Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
PAU	2	1	3	Hautes- Pyrénées, Landes, Pyrénées- Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	2	1	3	Charente- Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	2	1	3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
RENNES	4	1	5	Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et- Vilaine, Loire- Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional 10 rue Hoche - CS 66423 35000 RENNES	02.23.20.43.00
RIOM	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	5	1	6	Eure, Seine- Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Administratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17
TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute- Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE- TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36

FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-Jhon Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30
TOTAL	148	52	200			

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

**Directeur de la publication :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689